

DOCUMENTATION POUR L'ACCRÉDITATION
« HERBORISTE THÉRAPEUTE ACCRÉDITÉ »

POUR LES CANDIDATS
DIPLÔMÉS D'UNE ÉCOLE RECONNUE

PAR L'AILE PROFESSIONNELLE
DE LA GUILDE DES HERBORISTES



Herboriste Thérapeute
Accrédité(e)



Bienvenue!

Bonjour à toutes et à tous,

Vous trouverez dans ce document des informations utiles pour poser votre candidature à l'aile professionnelle afin d'être reconnu comme « herboriste thérapeute accrédité ».

C'est grâce à beaucoup de travail, de discussion, de bénévolat et de vision que ce processus d'accréditation a vu le jour en 2006. Nous souhaitons que ce processus soit enrichi par de nombreux herboristes afin de voir fleurir la profession.

Si vous avez des questions lors de ce processus, nous vous invitons à écrire à notre secrétaire : aileproguilde@gmail.com.

Nous vous souhaitons bonne chance!

Le comité exécutif de l'aile professionnelle

TABLE DES MATIÈRES

CRITÈRES D'ÉVALUATION	5
ÉCOLES RECONNUES PAR L'AILE PROFESSIONNELLE.....	6
DEVOIRS DE L'HERBORISTE THÉRAPEUTE ACCRÉDITÉ	7
Adhérer à la Charte et la Mission de la Guilde ainsi qu'à la mission et aux objectifs de l'Aile professionnelle.....	7
Mission de la Guilde des herboristes.....	7
Charte de la Guilde des herboristes.....	7
Mission et objectifs de l'Aile professionnelle.....	8
Se conformer à l'encadrement de la pratique suggéré.....	10
Encadrement de la pratique.....	10
Champ de pratique.....	10
Code de bonne pratique.....	17
Code de déontologie.....	20
Mesures disciplinaires	23
Poursuivre des formations continues	31
Exigences de formation continue	31
Ce qui est accepté comme types de formations.....	33
Participer à la journée formation partage.....	37
HISTORIQUE ET RÉGLEMENTATIONS ENCADRANT LA PRATIQUE DE L'HERBORISTERIE	39
Mise en contexte	39
Définition des PSN	39
Fabrication et vente au détail	39
Vente en clinique	40
Historique	41
Réglementation applicable aux herboristes thérapeutes	45
Les plantes en vrac	46
Les sites de santé canada pour consultation & information.....	46
PRÉCAUTIONS ENTOURANT LA PRATIQUE DE L'HERBORISTERIE.....	47
Principes généraux régissant les interactions entre les plantes et les médicaments	47
Effets pharmacodynamiques :	48
Effets pharmacocinétiques :	49
Références utiles.....	50
Contre-indications majeures	51
Plantes contre-indiquées durant la grossesse	51
Plantes déconseillées pour les enfants (ou pendant l'allaitement).....	53
Plantes toxiques du Québec.....	54
Plantes médicinales à utiliser avec précaution	55
Plantes médicinales pouvant être confondues avec des plantes toxiques	56
Attention aux erreurs d'identification botanique	58
Références	60
NORMES DE QUALITÉ DES PRODUITS	62
La qualité de la matière première.....	62
La qualité et l'hygiène de la transformation	63
La conservation des produits transformés.....	64

GLOSSAIRE DES PRÉPARATIONS D'HERBORISTERIE	65
PROCESSUS D'ACCREDITATION ET DOCUMENTS À SOUMETTRE.....	67
Modalités du porte-folio	67
Contenu	67
Format et logistique.....	68
Modalités d'entrevue	69
Processus d'évaluation des demandes et échéancier	69
Dates pour 2015.....	70
Processus d'acceptation, d'acceptation conditionnelle ou de refus.....	70
Tableau 1 : synthèse des formations acquises	72
Tableau 1 : synthèse des formations acquises (suite).....	73
Tableau 2 : synthèse des expériences de travail.....	74
Tableau 3 : listes de plantes médicinales ou produits de plantes (pharmacopée) utilisés dans votre pratique.....	75
Tableau 4 : synthèse des études de cas	76
LISTE DE VÉRIFICATION.....	77
FICHE DE PRÉSENTATION	78
DÉCLARATIONS et ENGAGEMENTS.....	79

CRITÈRES D'ÉVALUATION

« HERBORISTE THÉRAPEUTE ACCRÉDITÉ »

Les critères d'accréditation d'un herboriste thérapeute accrédité reposent en tout premier lieu sur **cette vision commune que nous partageons du vivant**. Cette philosophie de vie guide nos choix thérapeutiques et se répercute bien au-delà de la pratique.

Dans un deuxième temps, nous évaluons la **compréhension et la connaissance des risques** liés à la pratique de l'herboristerie (interactions médicamenteuses, contre-indications de certaines plantes médicinales notamment pour les femmes enceintes, allaitantes, les jeunes enfants ou les personnes âgées, connaissance de l'identification botanique des plantes récoltées, reconnaissance des plantes toxiques...) afin d'assurer **l'innocuité de la pratique et la sécurité des clients**. En tant qu'organisme d'accréditation, nous voulons nous assurer que l'herboriste thérapeute agit en toute connaissance de cause et qu'il ou elle sait évaluer tant les bienfaits que les risques liés à l'usage des plantes médicinales.

Troisièmement, nous nous assurons que les candidats ont une connaissance adéquate de l'anatomie, de la physiologie et des pathologies pouvant affecter le corps humain ainsi que de la nutrition liée à la santé. Nous évaluons par ailleurs leur compétence en relation d'aide.

Finalement, nous voulons nous assurer que les herboristes-thérapeutes connaissent bien le **cadre légal de la pratique de l'herboristerie** ainsi que leurs devoirs envers notre profession.

Il est important de préciser que les thérapeutes visés par ce processus d'accréditation pratiquent dans un cadre professionnel, où il y a service rendu (conseil thérapeutique) en échange soit d'un service ou de biens ou d'une rémunération, et ce, dans un lieu clos et faisant l'objet d'une relation confidentielle.

Vous allez le constater dans le présent document, **l'Aile professionnelle** de la Guilde des herboristes s'engage à fournir le maximum de support possible aux requérants afin qu'ils ou elles puissent compléter le processus d'accréditation. Les documents ci-inclus vous guideront dans les différentes étapes. Le processus est le fruit de plusieurs années de réflexion et de travail et vise d'abord à reconnaître et à valoriser les différentes traditions herboristiques au Québec, ainsi que les divers modes d'apprentissage.

ÉCOLES RECONNUES PAR L'AILE PROFESSIONNELLE

Votre diplôme doit provenir d'une des quatre écoles reconnues par l'Aile professionnelle :

- Flora Medicina
- L'Herbothèque
- L'Académie Herboliste
- L'Académie de phytothérapie.

Dans ce dernier cas, même si l'Académie de phytothérapie n'existe plus, les diplômé(e)s peuvent faire leur démarche d'accréditation via le parcours académique plutôt que diversifié.

IMPORTANT : Si la formation a été complétée plus de cinq années avant l'application, la personne candidate doit être en mesure de démontrer la formation continue, les réalisations professionnelles ou la pratique clinique pendant ces années. Les documents justificatifs appropriés doivent être inclus avec la demande d'accréditation.

DEVOIRS DE L'HERBORISTE THÉRAPEUTE ACCRÉDITÉ

En tant qu'herboriste thérapeute accrédité, vous devrez :

- Adhérer à la Charte et la Mission de la Guilde ainsi qu'à la mission et aux objectifs de l'aile professionnelle.
- Vous conformer à l'encadrement de la pratique.
- Poursuivre des formations continues.
- Participer à la journée formation partage.

Vous trouverez les documents en liens avec les devoirs de l'herboriste thérapeute accrédité dans les sections suivantes du présent document.

Adhérer à la Charte et la Mission de la Guilde ainsi qu'à la mission et aux objectifs de l'Aile professionnelle

L'herboriste thérapeute accrédité doit adhérer à la Charte et la Mission de la Guilde des herboristes ainsi qu'à la mission et aux objectifs de l'aile professionnelle.

Mission de la Guilde des herboristes

La Guilde des herboristes est un organisme sans but lucratif qui regroupe des professionnels de l'herboristerie traditionnelle et un grand nombre de personnes simplement amoureuses des plantes médicinales.

Fondée en 1995, suite au grand désir d'herboristes québécoises de se retrouver, de partager et d'assurer la continuité de cet art de guérir millénaire qu'est l'herboristerie traditionnelle, la Guilde compte maintenant plus de 300 membres.

Ceux-ci – thérapeutes, enseignants, consommateurs, jardiniers, étudiants – ont en commun le désir de préserver le droit à l'accès et à l'utilisation de plantes médicinales.

La Guilde des herboristes est un lieu d'échange, de partage et de rencontre. Elle se veut une association professionnelle qui soutient et encadre la profession de thérapeute, tout en étant gardienne de la tradition spécifique de l'herboristerie francophone, au Québec et ailleurs, afin de sauvegarder ce riche héritage

Charte de la Guilde des herboristes

Au-delà de notre profession et de nos champs de pratique, nous partageons une vision commune du monde, un souci de mieux-être pour nous-même, nos proches, notre communauté et la planète. Les notions de respect et d'entraide

sous-tendent ces principes de vie et constituent la base de cette philosophie à laquelle nous adhérons toutes et tous.

L'herboristerie traditionnelle : un droit ancestral

- Nous considérons que le savoir sur les plantes médicinales est un héritage collectif; il découle du droit intrinsèque et ancestral de chaque être humain. Nous estimons fondamental de sauvegarder cette accessibilité au savoir traditionnel pour tous.
- Nous pensons que la richesse de l'herboristerie traditionnelle réside dans la diversité des traditions et des pratiques qui en font partie.
- Nous croyons que l'herboristerie traditionnelle est un art et une science vivante et qu'elle doit évoluer et demeurer à l'image contemporaine de la population qu'elle sert.

Respect de la personne et de son droit de choisir

- Nous croyons au pouvoir d'auto guérison de la personne et du corps humain et nous inscrivons les plantes médicinales comme soutien à ce processus.
- Nous croyons en l'autonomie totale de chaque personne face à son corps, à son droit au respect de son rythme (d'apprentissage, d'évolution...) et de toutes les décisions qui en découlent.
- Nous estimons que l'accessibilité aux matières premières (plantes), aux produits d'herboristerie traditionnelle, aux soins ainsi qu'aux choix de chaque personne en matière de santé doit être protégée.

Santé des plantes et de leurs milieux.

- Nous croyons en l'importance de la qualité et de la vitalité des plantes médicinales et que leur pouvoir guérisseur est favorisé lorsqu'elles poussent dans un milieu sain et vivant.
- Nous croyons à l'importance de la santé des sols et des espèces végétales. Dans cette optique, nous préconisons la culture biologique.
- Nous croyons au maintien et à la sauvegarde de l'intégrité de l'environnement, de la biodiversité et des habitats naturels. Dans cette optique, nous préconisons la cueillette responsable en milieu naturel.
- Tout ceci a pour but d'assurer la continuité de la tradition et de l'accès aux plantes pour les générations actuelles et celles à venir.

Mission et objectifs de l'Aile professionnelle

L'Aile professionnelle de la Guilde des herboristes est née en 1999. Elle vise avant tout la promotion de la pratique thérapeutique de l'herboristerie. Par le fait même, elle désire valoriser et sauvegarder cette pratique traditionnelle que

nous considérons comme un droit ancestral.

En tant qu'instance d'accréditation d'herboristes thérapeutes, depuis 2006, l'Aile professionnelle de la Guilde des herboristes s'assure auprès de ses membres, de la compréhension et de la connaissance des risques liés à la pratique de l'herboristerie afin d'assurer l'innocuité de la pratique et la sécurité des clients.

Notre organisation s'appuie également sur des critères nationaux et des normes pancanadiennes reliés à la profession par l'entremise de notre participation au CCAH (Conseil canadien des associations d'herboristerie).

L'équipe d'accréditation de l'Aile professionnelle évalue de nombreux aspects de la pratique des candidats qui déposent leur dossier afin d'être accrédités herboristes thérapeutes par notre instance. Nous exigeons le respect d'une éthique professionnelle, un très bon niveau de connaissances en anatomie et en nutrition, une excellente maîtrise des actions thérapeutiques des plantes médicinales, des contre-indications, l'acquisition d'une formation et/ou une expérience substantielle en herboristerie thérapeutique ou clinique, ainsi que l'adhésion à la philosophie de l'herboristerie traditionnelle qui préconise le lien avec le vivant et le respect de l'environnement.

L'Aile professionnelle grandit chaque année. Elle regroupe plusieurs herboristes thérapeutes accrédités qui peuvent vous guider vers un traitement judicieux et sécuritaire à base de plantes afin de vous aider à prévenir ou traiter différents problèmes de santé.

Les **objectifs de l'aile professionnelle** sont les suivants :

- Promouvoir la profession d'herboriste comme thérapeute apportant une contribution sociale reconnue;
- Œuvrer à la sauvegarde de la pratique traditionnelle de l'herboristerie;
- Soutenir la diversité dans l'acquisition des connaissances et des traditions de l'herboristerie;
- Favoriser le perfectionnement de la pratique et de l'enseignement de l'herboristerie au Québec. Offrir à ses membres des ateliers de perfectionnements en lien avec la profession d'herboriste thérapeute et guider les écoles dans l'élaboration de leur curriculum en vue de l'accréditation des étudiants;
- Faciliter l'adhésion des thérapeutes en herboristerie au sein de l'Aile professionnelle, en leur procurant des outils clairs pour compléter leur curriculum et en leur offrant, entre autres, un suivi personnalisé expliquant le processus d'accréditation;
- Accroître le nombre d'herboristes thérapeutes accrédités, favoriser un sentiment d'appartenance et un réseau de partage;

- Être un lieu de référence quant à l'herboristerie thérapeutique aux niveaux politique, médiatique et social;
- Offrir une plate-forme politique canadienne et provinciale pour le soutien de la pratique.

Se conformer à l'encadrement de la pratique suggéré

L'herboriste thérapeute accrédité doit se conformer à l'encadrement de la pratique.

Encadrement de la pratique

Les documents qui suivent sont le fruit de la réflexion du Comité exécutif de l'aile professionnelle à partir des documents créés par le CCAH. Le CCAH est le Conseil canadien des associations d'herboristerie. Il a vu le jour, entre autre, dans le but d'établir des normes nationales concernant la profession d'herboriste. Des membres de l'aile professionnelle et de la Guilde y sont présents depuis les tout débuts. Le comité de l'aile professionnelle s'est penché sur le travail de concertation accompli par les différents membres du CCAH. Suite à une réunion avec les Herboristes thérapeutes accrédités en 2013, les documents ont été revus et acceptés pour être intégrés à notre pratique. Ceux-ci englobent l'entièreté de l'ancien code de déontologie de l'aile professionnelle. Ainsi, nous travaillons conformément à l'association des herboristes pancanadiens pour plus d'uniformité et de cohésion à travers le pays.

Nous vous recommandons d'imprimer une copie de ces documents, dont vous trouverez les originaux dans cette trousse, pour les laisser disponible dans vos bureaux. Ainsi vos clients pourront les consulter à leur convenance. C'est aussi une exigence des associations qui nous accréditent afin d'émettre des reçus.

Note : le genre masculin est utilisé pour alléger le texte dans les documents suivants.

Champ de pratique

La pratique de l'herboristerie consiste à favoriser la bonne santé des gens, à la maintenir et à la restaurer, principalement grâce à l'utilisation interne et externe de produits d'herboristerie (dérivés des plantes, des champignons, des algues ou de parties de ceux-ci) qui peuvent ou non inclure d'autre produits de santé naturels.

Les produits d'herboristerie peuvent être récoltés, préparés et/ou mélangés par l'herboriste.

Les exigences thérapeutiques propres à chaque client sont évaluées conformément à la tradition et à la formation de l'herboriste. Les méthodes

d'évaluation peuvent inclure, entre autres, un bilan de santé, un examen physique ou visuel et la prise de connaissance des résultats de tests diagnostiques.

Des sujets pertinents, notamment l'alimentation, le mode de vie, l'environnement et la gestion du stress, peuvent être abordés durant la consultation.

1. Classification et désignation des praticiens en herboristerie

L'herboriste professionnel est celui qui a reçu une formation sur les théories, les principes et la pratique de l'herboristerie et est en mesure d'évaluer l'état de santé d'un patient afin de lui conseiller et de lui fournir des plantes médicinales de façon sécuritaire et efficace. Il entretient des relations thérapeute-client dans le cadre de sa pratique en herboristerie et est membre professionnel dûment agréé d'une association compétente. L'herboriste professionnel se conforme au code de déontologie et au code de bonne pratique de son association.

Sans se limiter à la description qui suit, l'herboriste professionnel est une personne qui a reçu une formation sur la pratique de l'herboristerie et qui :

- a reçu une formation sur l'usage thérapeutique des plantes médicinales à l'état brut ;
- utilise essentiellement des préparations traditionnelles* de matière botanique brute ;
- possède la qualification et la compétence** nécessaires à prendre la responsabilité et à rendre compte de ses recommandations.

*Les préparations traditionnelles incluent (sans y être limitées) : teintures, thés, capsules, infusions, décoctions, sirops, emplâtres, cataplasmes, huiles, liniments, onguents, fomentations, pommades, etc.

**La qualification et la compétence s'acquièrent par la formation en classe, l'auto-apprentissage et le mentorat.

Pour l'herboriste professionnel, assumer pleinement son rôle suppose qu'il doive recevoir une formation et faire preuve de compétence continue par :

- la proposition de traitement préventif et thérapeutique à toute personne lui en faisant la demande ;
- sa capacité à effectuer une évaluation globale de l'état de santé d'une personne ;

- sa capacité à prendre en considération la personne ainsi que sa famille, sa communauté et son environnement ;
- sa capacité à faire la prévention des maladies et la promotion de la santé ;
- sa capacité à cerner et à évaluer les problèmes de santé ;
- sa capacité à gérer des problèmes de santé (planification et mise en route de soins de santé à base de plantes, orientation de la clientèle, etc.) ;
- sa capacité à communiquer et à collaborer avec d'autres professionnels de la santé ;
- la gestion de sa clientèle et de sa clinique ;
- sa compréhension des interactions entre plantes et médicaments et des contre-indications.

2. Principes

- A. L'herboriste professionnel travaille en collaboration avec son client en renforçant le concept d'autonomie en matière de santé, tout en apportant son support et son expertise en herboristerie.
- B. Au moment d'évaluer l'état de santé de son client, l'herboriste professionnel tient compte de l'interdépendance des facteurs émotionnels, mentaux, sociaux, spirituels et environnementaux avec le corps humain. L'état de santé optimal d'une personne réside dans l'équilibre entre tous les processus inhérents à un système ou une fonction de l'organisme.
- C. La démarche philosophique de l'herboriste professionnel consiste à viser la prévention et le traitement des causes sous-jacentes de la maladie par une approche holistique respectant et valorisant une utilisation des plantes médicinales fondée sur des siècles de tradition et de connaissances empiriques tout en poursuivant l'observation des plantes et des maladies humaines dans leur contexte scientifique moderne.

3. Évaluation de l'état de santé du patient

A. Consultation et interrogatoire

L'herboriste professionnel travaille en consultation privée.

La première visite du client nécessite la collecte de ses renseignements personnels.

Une évaluation rigoureuse assure une base solide qui influera sur le choix des protocoles de traitement.

L'observation clinique pourra donc inclure :

- des renseignements personnels tels que l'âge, le sexe et les coordonnées du client ;
- les principaux problèmes de santé énoncés, leur historique et leur évolution ;
- les médicaments, les suppléments ou autres remèdes dont le client fait usage.

Toute information supplémentaire pertinente à l'évaluation en regard du mode de vie et des traditions du client telle que :

- Alimentation
- Habitudes et mode de vie
- Spiritualité

Des consultations de suivi seront prévues pour mesurer les progrès, modifier le traitement, renforcer la motivation afin de garantir que le programme visant la guérison soit respecté et les remèdes à base de plantes soient utilisés de façon adéquate. L'herboriste professionnel est responsable de la planification et de la tenue des consultations de suivi qui peuvent être faites en personne ou par téléphone.

L'herboriste professionnel doit s'enquérir auprès de son client si des effets indésirables sont survenus ou encore si des changements de dosage ont été apportés aux médicaments, aux préparations à base de plantes ou à tout autre remède qu'il ingère.

Il importe que l'herboriste conserve un rapport détaillé des diverses consultations au dossier du client pour consultation ultérieure.

Tout renseignement obtenu doit rester strictement confidentiel à moins d'un consentement écrit du client.

B. Évaluations cliniques

L'observation du client commence dès le premier contact. Pendant l'entrevue, l'herboriste professionnel notera toutes ses observations, à savoir la façon dont le client se présente, son état de conscience, sa posture, la teinte de sa peau ainsi que tout indicateur de son état de santé général.

Ces évaluations doivent être faites selon les méthodes traditionnelles (médecine traditionnelle chinoise, médecine ayurvédique, iridologie ou autre).

L'herboriste doit obtenir la permission de son client avant de le toucher. Aucun examen interne ne doit être effectué.

4. Plan de traitement

L'herboriste professionnel combine les données subjectives fournies par le client à ses propres données objectives et en fait l'analyse afin d'élaborer un plan de traitement.

L'herboriste professionnel fait appel à diverses stratégies pour amener son client à atteindre un état de santé optimal. Il choisit les remèdes à base de plantes et les autres traitements qui conviennent le mieux pour remédier à la cause de la maladie ou du déséquilibre en question.

A. Remèdes à base de plantes

Les plantes médicinales sont issues de parties de plantes, de champignons ou d'algues et entraînent un effet pharmaceutique, nutritif et énergétique. Une fois que l'herboriste a fourni ces plantes médicinales au client, ce dernier se les administre lui-même.

i. Matière médicale

Tout herboriste professionnel a pour mandat d'utiliser les remèdes d'herboristerie en accord avec les principes mêmes de sa tradition herboristique tout en visant des normes élevées lorsqu'il évalue des plantes nouvellement introduites dans sa pratique. L'herboriste professionnel saura justifier ses décisions par des références au savoir traditionnel en matière de pratique de l'herboristerie.

ii. Préparations à base de plantes

Selon la tradition qui leur est propre, les plantes médicinales peuvent s'administrer sous diverses formes :

Les préparations à usage interne incluent, sans y être limitées :

- Extraits aqueux incluant les infusions et les décoctions
- Extraits par solvant incluant les teintures, les extraits liquides, les glycéris et les vinaigres
- Hydrosols et autres eaux aromatiques
- Sirops
- Huiles essentielles
- Résines
- Poudres
- Pastilles
- Comprimés
- Capsules
- Extraits normalisés

- Élixirs floraux

Les préparations à usage externe incluent, sans y être limitées :

- Poudres
- Fomentations et compresses
- Cataplasmes
- Emplâtres
- Crèmes
- Huiles macérées
- Onguents et pommades
- Liniments
- Huiles essentielles
- Fumigation
- Bains et trempages

iii. Composition et formulation des remèdes à base de plantes

L'herboriste professionnel peut recommander une plante ou une combinaison de plantes, selon le problème de santé à traiter. Une même formule visera de multiples résultats thérapeutiques, répondra à plusieurs besoins du client qui sont inter-reliés. Les plantes seront combinées avec soin afin de produire un effet synergique, de sorte que l'effet obtenu par le mélange de ces plantes soit supérieur à la somme des résultats obtenus des plantes prises individuellement.

Pour chaque client, l'herboriste praticien composera le remède médicinal approprié selon les besoins spécifiques du client et le traitement entrepris.

L'herboriste professionnel peut aussi préparer à l'avance des formules à base de plantes qu'il utilisera selon le contexte et les besoins de ses clients.

iv. Préparation de remèdes à base de plantes

L'herboriste professionnel peut posséder sa propre officine dans laquelle il composera ses remèdes médicinaux et où il s'assurera de maintenir l'ordre et la propreté en tout temps.

Les remèdes à base de plantes devront être préparés en respect des normes d'hygiène les plus rigoureuses.

L'herboriste professionnel peut également fournir à ses clients des remèdes qui auront été formulés par d'autres praticiens.

Chaque remède doit porter une étiquette pouvant fournir les indications suivantes

- Le nom du client
- La date de la préparation
- Le mode d'utilisation
- Le dosage
- La liste des ingrédients
- La mention « Tenir hors de la portée des enfants »

v. Transformation des matières végétales brutes

L'herboriste professionnel a reçu une formation sur la fabrication de remèdes à base de plantes à partir de matières végétales brutes, incluant la transformation des plantes, des champignons et des algues en préparations médicinales.

B. Modification des habitudes alimentaires

Partant du concept que la pratique de l'herboristerie débute par l'alimentation, l'herboriste professionnel pourra faire des recommandations touchant le régime alimentaire de son client, à savoir la réduction ou l'élimination de certains aliments et l'augmentation ou l'inclusion d'autres. Il peut également recommander la consommation de suppléments de vitamines, de minéraux et d'autres suppléments alimentaires.

C. Modification du mode de vie

Lors d'une consultation, l'attention de l'herboriste professionnel portera sur le bien-être global de son client et plus particulièrement sur le mode de vie du client incluant son activité physique, ses habitudes personnelles, son hygiène, les facteurs environnementaux, son usage d'alcool, de tabac et de drogues ainsi que sa gestion du stress.

D. Promotion de la santé

L'herboriste professionnel pourra suggérer à son client la lecture de certains ouvrages et l'auto-apprentissage sous diverses formes visant son développement personnel et à son bien-être. Un des objectifs de l'herboriste professionnel est d'enseigner au client à mieux gérer tous les aspects de sa santé afin de prévenir ou de guérir les maladies.

5. Clientèle dirigée

Selon le cas, et dans le meilleur intérêt du client, l'herboriste professionnel veillera à l'orienter vers d'autres praticiens de soins de santé pour favoriser son retour à la santé et son bien-être. En effet, l'herboriste professionnel agit en étant pleinement conscient de ses compétences et de ses limites et sait à quel moment diriger son client vers un traitement plus poussé ou plus pertinent.

6. Ce qui est exclu du champ de pratique de l'herboriste professionnel :

- les examens internes ;
- les prélèvements de sécrétions corporelles ;
- les prises de sang ;
- les injections ;
- la chirurgie ;
- le diagnostic médical.

7. Dispositions particulières

L'herboriste professionnel ne doit pas sciemment recommander des remèdes médicinaux pouvant provoquer un avortement.

L'herboriste professionnel doit s'assurer d'avoir suffisamment de connaissances et d'expérience lorsqu'il accompagne les femmes enceintes ou allaitantes.

L'herboriste professionnel ne doit pas suggérer à son client la modification ou l'arrêt de l'usage des médicaments qui lui sont prescrits sans consulter au préalable son médecin ou son pharmacien.

L'herboriste professionnel veille à établir une procédure lui permettant de consigner tout effet indésirable d'un remède dont un client lui aurait fait part et d'en aviser son association professionnelle d'herboristes.

Code de bonne pratique

1. L'herboriste professionnel doit s'efforcer de respecter les normes les plus élevées dans sa pratique de l'herboristerie.
2. L'herboriste professionnel doit posséder une connaissance suffisante des plantes (herbes, algues et champignons) constituant son officine (à savoir de leur goût) arôme, texture et apparence, tant sous leur forme fraîche, sèche qu'une fois qu'elles sont transformées en teinture.
3. L'herboriste professionnel doit utiliser des remèdes de la plus haute qualité possible.
4. L'herboriste professionnel observera la plus stricte confidentialité en ce qui a trait aux renseignements qu'il aura recueillis lors de consultations, à moins qu'il ait obtenu une autorisation écrite du client de les divulguer ou qu'il en soit ordonné par la loi.
5. Lors de la première consultation, l'herboriste professionnel fera signer à son client un formulaire de renonciation décrivant les responsabilités et limites

du praticien. Il conservera ce formulaire au dossier du client. Dans le cas d'un client de moins de 14 ans (ou selon la réglementation provinciale) ou d'un client inapte à signer en son propre nom, ce formulaire devra être signé par un parent, un membre de la famille ou un tuteur.

6. L'herboriste professionnel doit s'abstenir de déformer la nature même de la pratique de l'herboristerie, dont celle de promettre une guérison.
7. Avant de recevoir en consultation un client de moins de 14 ans (ou selon la réglementation provinciale), l'herboriste professionnel doit obtenir un consentement écrit des parents ou du tuteur légal si aucun d'eux ne peuvent être présents.
8. Lors d'une consultation avec un client jugé inapte à évaluer ses propres besoins en matière de soins de santé, l'herboriste professionnel doit communiquer avec le tuteur légal en ce qui a trait à l'administration des soins et aux décisions en matière de traitement.
9. L'herboriste professionnel s'engage à informer ses clients au sujet des risques et des avantages possibles d'un traitement spécifique à base de plantes afin de leur permettre de faire un choix éclairé quant à ce traitement.
10. L'herboriste professionnel s'engage à sensibiliser ses clients à l'importance de prendre leur santé en main.
11. L'herboriste professionnel reconnaît le droit de ses clients à s'interroger sur le bien-fondé d'un traitement ou à refuser toute forme de traitement.
12. Si les croyances personnelles ou spirituelles de l'herboriste professionnel nuisent à sa capacité de traiter un client de façon professionnelle, il doit l'en aviser et, au besoin, lui recommander de consulter un autre praticien.
13. Si l'herboriste professionnel n'a pas la compétence nécessaire à traiter son client de façon professionnelle, il doit l'en aviser et, au besoin, lui recommander de consulter un autre praticien.
14. Lorsqu'il y va de l'intérêt de son client, l'herboriste professionnel peut lui recommander d'obtenir une consultation ou un second avis d'un collègue ou d'un autre praticien.
15. Avant d'entreprendre tout service, l'herboriste professionnel doit convenir avec son client d'une grille tarifaire.
16. L'herboriste professionnel doit expliquer verbalement et fournir par écrit les indications nécessaires à la préparation, la posologie et l'administration adéquates des remèdes.

17. L'herboriste professionnel doit tenir un registre rigoureux en ce qui a trait aux renseignements du client, au traitement entrepris, aux recommandations faites, registre qui doit être conservé cinq ans à la suite de la dernière consultation (ou selon la réglementation en vigueur).
18. L'herboriste professionnel pourrait supprimer les anciens fichiers de façon à protéger la confidentialité du client, après sept ans (ou selon la réglementation en vigueur).
19. L'herboriste professionnel doit limiter l'accès à tous les renseignements du client, qu'ils soient sur support papier ou numérique, au seul personnel autorisé ou au client, s'il en fait la demande.
20. L'herboriste professionnel obtiendra le consentement écrit de son client avant de discuter de quelque aspect que ce soit de son dossier (antécédents, problèmes, traitement) avec un autre professionnel.
21. L'herboriste professionnel ne doit pas sciemment assister un suicide ou un avortement.
22. L'herboriste professionnel s'engage à poursuivre sa formation afin d'approfondir ses connaissances et ses compétences.
23. L'herboriste professionnel doit mettre à la disposition de sa clientèle dans le lieu d'exercice de sa profession, le code de déontologie, le code de bonne pratique ainsi que son permis d'exercer émanant de son association.
24. Il est recommandé que l'herboriste professionnel souscrive une police d'assurance de responsabilité professionnelle suffisante.
25. L'herboriste professionnel doit rester au courant des politiques gouvernementales ayant trait à la pratique de l'herboristerie.
26. Si l'herboriste suspecte que le client souffre d'une condition qui pose un risque pour la santé publique, il doit recommander au client de consulter les services de la santé publique.
27. L'herboriste professionnel a le devoir de signaler tout cas particulier à l'autorité compétente (par exemple, abus ou mauvais traitement envers une personne mineure ou vulnérable, intention criminelle ou suicidaire) tel que permis par la loi.
28. Si applicable l'herboriste professionnel doit tenir un registre des effets indésirables ou événements imprévus d'une plante ou d'une formule et les signaler à son association professionnelle d'herboristes.

29. Dans le cas où un client décide d'ignorer les recommandations émises par l'herboriste professionnel ou tout autre praticien des soins de santé et que cette décision pose un risque sérieux de santé au client, l'herboriste professionnel présentera au client un formulaire de renonciation stipulant qu'il a pris cette décision de son propre gré.
30. L'herboriste professionnel s'engage à promouvoir l'avancement de l'herboristerie par ses efforts personnels et le soutien qu'il apporte à ses associations régionales et nationales d'herboristes ainsi qu'aux autres partenaires.
31. L'herboriste professionnel doit s'engager à respecter le code de déontologie de l'association dont il est membre.

Code de déontologie

Le code de déontologie traitant de la pratique de l'herboristerie énonce les valeurs intrinsèques influençant et dirigeant le comportement et la conduite de ce praticien. Le code de déontologie régissant l'exercice des herboristes accrédités comprend des principes tels que l'honneur, l'intégrité, le souci du travail bien fait, la bienveillance, le secret professionnel, le respect, l'honnêteté, le comportement irréprochable et l'excellence. Ces valeurs et ces principes sous-tendent les règlements énoncés ci-dessous :

Relation avec le client

1. L'herboriste professionnel doit offrir ses consultations dans un cadre adéquat et en étant à l'écoute des besoins du client en matière de santé.
2. L'herboriste professionnel doit faire preuve de courtoisie, de respect, de dignité, de discrétion, de tact et d'empathie envers ses clients.
3. L'herboriste professionnel ne doit pas faire preuve de discrimination à l'égard de ses clients en ce qui a trait à leurs convictions religieuses, spirituelles, politiques et sociales et leur offrir les meilleurs soins possible, quels que soient leur race, la couleur de leur peau, leurs croyances, leur sexe, leur orientation sexuelle, leur incapacité, leur âge, leur situation économique ou sociale.
4. L'herboriste professionnel a le droit de refuser un client pour des raisons ou des limites personnelles ou professionnelles.
5. L'herboriste professionnel doit reconnaître que chaque client a des besoins particuliers et respecter son droit de faire des choix éclairés en ce qui concerne ses soins de santé.

6. L'herboriste professionnel doit tenir compte des limites de son propre champ de pratique et orienter le client vers un autre professionnel, le cas échéant.
7. L'herboriste professionnel, avec l'autorisation de son client, pourra travailler en collaboration avec d'autres professionnels de la santé, dans l'intérêt et le bien-être de son client.
8. Tous les renseignements que l'herboriste professionnel aura recueillis lors de consultations demeureront strictement confidentiels, à moins qu'il ait obtenu l'autorisation écrite du client de les divulguer ou qu'il en soit ordonné par la loi.
9. L'herboriste professionnel doit demander la permission de son client avant d'entreprendre toute intervention nécessitant un contact physique.
10. L'herboriste professionnel doit s'abstenir de tout comportement dénué de principes moraux ou tout comportement abusif envers ses clients.
11. L'herboriste professionnel doit se vêtir de façon convenable et indiquée pour sa profession.

Conduite sexuelle

12. L'herboriste professionnel ne doit en aucun cas profiter de sa position professionnelle pour obtenir des rapports sexuels avec des clients.
13. L'herboriste professionnel a le devoir de ne pas encourager un client s'il tentait des avances de nature sexuelle et de clarifier avec ce dernier la nature de leur relation.

Plantes

14. L'herboriste professionnel doit s'efforcer d'obtenir, d'utiliser et d'administrer des plantes médicinales de la plus haute qualité et soigneusement identifiées et préparées.
15. L'herboriste professionnel doit bien s'informer sur la façon dont ces plantes ont été cultivées et récoltées et s'assurer qu'elles ont fait l'objet de pratiques écologiques.
16. L'herboriste professionnel ne doit pas sciemment recommander des remèdes à base de plantes, des suppléments ni des aliments issus du génie génétique (des OGM) ou, d'une méthode de transformation ou d'une pratique agricole douteuses.

Conservation et planète

17. L'herboriste professionnel doit respecter et honorer la terre et sensibiliser les autres quant à l'importance de sa sauvegarde et de sa régénération.
18. L'herboriste professionnel ne doit pas utiliser des plantes ou des produits à base de plantes qui sont des (ou issus des) espèces sauvages menacées ou en voie de disparition ; il doit plutôt favoriser la culture de ces espèces, lorsqu'elle est possible.
19. L'herboriste professionnel doit choisir ses plantes et ses produits à base de plantes en tenant compte de la question de l'expérimentation et de la recherche sur les animaux.

Devoirs envers les autres praticiens

20. L'herboriste professionnel doit faire preuve de respect envers les autres herboristes et les praticiens d'autres disciplines.
21. L'herboriste professionnel ne doit pas dénigrer ni critiquer d'autres professionnels de la santé en public ou devant la clientèle.
22. L'herboriste professionnel ne doit pas solliciter les clients d'un autre herboriste.
23. L'herboriste professionnel doit favoriser l'échange d'idées et d'information avec les autres herboristes afin d'approfondir la compréhension et les connaissances en herboristerie.
24. L'herboriste professionnel est invité à transmettre aux futurs herboristes ses connaissances, son savoir-faire ainsi que les principes et pratiques éthiques de la profession.

Devoirs envers le public

25. L'herboriste professionnel doit s'efforcer de se conduire de façon convenable dans les lieux publics, lorsqu'il représente sa profession.
26. L'herboriste professionnel est invité à apporter sa contribution pour faire avancer l'herboristerie et la profession d'herboriste ainsi qu'à y sensibiliser le public.
27. L'herboriste professionnel ne doit pas chercher à attirer des clients d'une façon qui serait susceptible de nuire à l'image des herboristes ou de la pratique de l'herboristerie.

28. L'herboriste professionnel doit présenter ses réelles compétences et connaissances et en fournir l'information complète lorsqu'elle est demandée.

Mesures disciplinaires

Dispositions générales

1. Aux fins du présent document, on entend par « faute disciplinaire de nature éthique ou professionnelle » le comportement ou la conduite d'un ou des membres professionnels relativement au code de déontologie, au code de bonne pratique et au champ de pratique établis par une association donnée ou encore aux directives, aux conseils ou aux avis émis par le comité de direction de l'association professionnelle ou pour le compte de ce dernier.
2. Le code de déontologie, le code de bonne pratique et le champ de pratique définis par l'association représentent les valeurs intrinsèques influençant et dirigeant le comportement et la conduite des membres professionnels de l'association. Ces divers textes sont fondés sur des principes tels que l'honneur, l'intégrité, le souci du travail bien fait, la bienveillance, le secret professionnel, le respect, l'honnêteté, le comportement irréprochable et l'excellence. Ces valeurs et principes sous-tendent les règlements énoncés ci-dessous.
3. Le secret professionnel absolu sera assuré durant toutes les procédures.

Les comités

1. Le comité de déontologie sera composé de trois membres professionnels de l'association, nombre également nécessaire pour atteindre le quorum. Les membres de ce comité seront nommés parmi les membres du comité de direction (CD) de l'association professionnelle. Si, pour quelque raison que ce soit, le CD ne dispose pas de trois membres professionnels pouvant siéger au comité de déontologie, il peut choisir des membres d'autres associations canadiennes d'herboristes afin que le comité puisse atteindre le quorum nécessaire. Si un membre du comité de déontologie n'est pas en mesure d'assister à une réunion en personne, il peut le faire par voie électronique. Le comité de déontologie est chargé de la première audience d'un membre fautif et est convoqué par le président de l'association (ou, en son absence, par le vice-président). Le membre fautif a le droit, pour un motif raisonnable, de récuser un ou plusieurs membres du comité de déontologie. Advenant la récusation d'un ou des membres du comité de déontologie, le comité de direction devrait nommer un ou des membres suppléants.

2. Le comité d'appel sera composé du responsable de professionnels et de deux membres du CD, trois étant le nombre nécessaire pour atteindre le quorum. Les membres de ce comité seront choisis parmi les membres du CD de l'association professionnelle. Si, pour quelque raison que ce soit, le CD ne dispose pas de trois membres professionnels pouvant siéger au comité d'appel, il peut choisir parmi les membres professionnels de l'association ou, si nécessaire, d'autres associations canadiennes d'herboristes, à condition qu'ils ne soient pas déjà membres du comité de déontologie, afin que le comité d'appel puisse atteindre le quorum nécessaire. Si un membre du comité d'appel n'est pas en mesure d'assister à une réunion ou à une audience en personne, il peut le faire par voie électronique. Le comité d'appel est chargé d'entendre toutes les demandes d'appel et est convoqué par le responsable de l'association professionnelle. Le membre fautif a le droit, pour un motif raisonnable, de récuser un ou plusieurs membres du comité d'appel. Advenant la récusation d'un ou des membres du comité d'appel, le CD devrait nommer un ou des membres suppléants.

3. Un membre du comité de déontologie ne peut siéger en même temps au comité d'appel. De plus, tout membre professionnel ayant fait l'objet d'une plainte, ayant un intérêt direct dans l'affaire ou étant appelé à témoigner dans l'affaire ne peut siéger au comité d'appel ni au comité de déontologie.

La première audience et le comité de déontologie

1. Dans le cas où le responsable de l'association professionnelle était avisé ou avait connaissance que la conduite d'un membre professionnel de l'association pouvait constituer une faute professionnelle ou morale, le responsable devrait convoquer une réunion du CD afin d'examiner les dites allégations portées contre ce membre.

(a) Si la majorité des membres du CD de l'association professionnelle estime que les faits allégués ne sont pas graves ou qu'ils ne constituent pas un motif suffisant pour la tenue d'une audience disciplinaire, le responsable avise le plaignant de sa décision.

(b) Si la majorité des membres du CD de l'association estime qu'une audience disciplinaire est justifiée, un comité de déontologie est constitué. Le responsable de l'association professionnelle notifie par écrit au membre fautif les allégations portées contre lui. Cet avis doit inclure :

- tous les détails concernant la plainte portée contre lui et précisant les types d'infractions alléguées ;

- le nom des membres du comité de déontologie ;
 - l'information relative à son droit de récuser, pour un motif raisonnable, un ou plusieurs membres du comité de déontologie, au fait qu'il ne peut se prévaloir qu'une fois de ce droit et, le cas échéant, à ce qu'il lui sera impossible alors de récuser le ou les membres suppléants nommés par le CD pour siéger au comité de déontologie ;
 - un formulaire lui permettant d'accepter ou de récuser un ou plusieurs membres du comité de déontologie, formulaire que le membre fautif doit retourner au CD dans les 15 jours suivant sa réception.
2. Si le membre fautif accepte tous les membres du comité de déontologie désignés par le CD, le responsable de l'association doit fournir par écrit aux membres du comité de déontologie les détails de la faute présumée. Le responsable doit également notifier par écrit ce qui suit au membre fautif :
- la date, l'heure et le lieu de l'audience, qui ne doit pas avoir lieu moins de 15 jours ni plus de 90 jours suivant la réception dudit avis ;
 - ce qu'il doit soumettre dans les 14 jours suivant la réception dudit avis :
 - i) un énoncé écrit complet de la preuve qu'il déposera en son nom ou ;
 - ii) une demande écrite afin de présenter un témoignage oral ainsi qu'un exposé sommaire des preuves orales qu'il présentera.
3. Si le membre fautif récuse un ou des membres désignés au comité de déontologie, le CD de l'association doit nommer un ou des membres suppléants. Le responsable doit fournir par écrit aux membres suppléants du comité de déontologie les détails complets de la faute présumée. Le responsable doit également notifier par écrit ce qui suit au membre fautif :
- la liste finale des membres du comité de déontologie ;
 - la date, l'heure et le lieu de l'audience, qui ne doit pas avoir lieu moins de 15 jours ni plus de 90 jours suivant la réception dudit avis ;
 - ce qu'il doit soumettre dans les 14 jours suivant la réception dudit avis :
 - i) un énoncé écrit complet de la preuve qu'il déposera en son nom ou ;
 - ii) une demande écrite afin de présenter un témoignage oral ainsi qu'un exposé sommaire des preuves orales qu'il présentera.
4. Dès qu'il a été avisé des détails de la faute présumée, le comité de déontologie doit à son tour notifier par écrit au plaignant, dans un délai de 48 heures, ce qui suit :
- la date, l'heure et le lieu de l'audience ;
 - l'information relative à son droit de comparaître et de présenter des preuves en personne à l'audience ou ;
 - si le plaignant préfère garder l'anonymat, l'information relative à son droit de demander que le CD de l'association lui désigne un médiateur

parmi les membres professionnels de cette association ou qu'un herboriste d'une autre association canadienne agisse à titre de médiateur en son nom.

5. Les notifications faites au membre fautif et au plaignant doivent être acheminées par service de messagerie ou par courrier recommandé à la dernière adresse connue de ces derniers. Les notifications faites à l'association doivent être acheminées par service de messagerie ou par courrier recommandé à l'adresse postale actuelle de l'association.

6. Le comité de déontologie peut exiger du membre fautif qu'il présente des preuves additionnelles avant l'audience. Cette exigence doit être faite par écrit au membre fautif, de la façon indiquée précédemment et doit clairement indiquer les éléments de preuve devant être réunis. Le membre fautif doit signifier sa réponse par écrit au comité de déontologie dans les 14 jours suivant la réception dudit avis. Sa réponse doit inclure :

- i) une réponse écrite comprenant la preuve requise ou ;
- ii) une demande écrite afin de présenter un témoignage oral ainsi qu'un exposé sommaire des preuves orales qu'il présentera ou ;
- iii) une réponse écrite où il déclare n'avoir aucune preuve additionnelle à présenter.

7. Dans le cas où le membre fautif ne répondrait pas auxdites exigences du comité de déontologie dans les délais impartis, le comité de déontologie pourrait tenir l'audience en l'absence du membre fautif ou sans lui accorder la chance de présenter son témoignage. Si le comité de déontologie estime que le membre fautif dispose d'un motif valable de n'avoir pas répondu à temps, le comité peut décider d'ajourner la première audience.

8. Dans le cas où le membre fautif requiert plus de temps pour préparer ses preuves, il doit en faire la demande écrite au comité de déontologie au moins 7 jours avant la date prévue de l'audience. Dès la réception de la demande du membre, le comité de déontologie doit ajourner l'audience d'au moins 15 jours, mais sans excéder 90 jours suivant la réception de la demande d'ajournement de l'audience.

9. Le comité de déontologie peut ajourner la date de l'audience à sa discrétion, à condition que l'avis écrit d'une nouvelle date, d'une nouvelle heure et d'un nouveau lieu pour l'audience soit envoyé au membre fautif ainsi qu'au plaignant au moins 15 jours avant que ne se tienne cette audience.

10. Le jour de l'audience, ayant examiné les accusations portées contre le membre et à la lumière de tous les éléments de preuve fournis, le comité de déontologie doit décider si le membre est coupable ou non d'une faute professionnelle ou morale. Le comité de déontologie peut donc :

(a) juger que les preuves ne soutiennent pas suffisamment la plainte et ainsi rejeter la cause ;

(b) juger que la cause est fondée et opter pour une ou plusieurs des actions suivantes :

- n'infliger aucune sanction ;
- réprimander le membre déclaré coupable et lui donner des directives claires et sans équivoque en ce qui concerne ses actions se rapportant au code de déontologie, au code de bonne pratique et au champ de pratique définis par l'association ;
- réprimander le membre professionnel et exiger qu'il suive une formation sur la déontologie ou sur un sujet touchant particulièrement sa faute professionnelle. Le membre sera alors en période probatoire pour une durée de 1 à 3 ans, selon la décision du comité de déontologie.
- suspendre pour une période déterminée les privilèges qui étaient conférés au membre au sein de l'association et lui imposer une sanction pécuniaire comprenant tous les frais encourus par l'association et les membres du comité de déontologie pour la tenue de l'audience ainsi qu'une amende pouvant aller de 250 à 5 000 \$. Ladite sanction devra être acquittée dans les 28 jours suivant la décision. L'inscription du membre à la liste des membres professionnels en règle de l'association pouvant apparaître sur le site Web, sur tout support publié ou publicitaire de l'association sera également retirée pour une période déterminée par le comité de déontologie.
- radier le membre de façon permanente de l'association et le notifier au *Conseil canadien des associations d'herboristes*, qui à son tour notifiera à ses associations membres cette radiation afin qu'elles refusent l'adhésion dudit membre déclaré coupable, s'il venait à y faire une demande.

11. Le comité de déontologie doit, dans les 14 jours suivant sa décision, notifier par écrit au membre déclaré coupable ainsi qu'au plaignant et envoyer une copie au responsable ce qui suit :

- la décision du comité de déontologie ;
- l'information relative à son droit d'appel et aux procédures s'y rapportant, le cas échéant.

12. Tout membre s'étant vu imposer une sanction pécuniaire ou une amende comme mesure disciplinaire et n'ayant pas acquitté ladite sanction ou amende dans les délais impartis peut se voir refuser tous les privilèges que lui conférait son statut de membre de l'association comme participer aux réunions, recevoir la documentation écrite et la correspondance officielle, avoir le droit de voter lors de l'assemblée générale annuelle ou de prendre part à des débats ayant trait à la profession et ce, durant toute la période où le paiement de la sanction pécuniaire ou de l'amende est en souffrance. Le CD de l'association peut également décider, à sa discrétion, de résilier ou de

suspendre, pour une durée déterminée par le comité de déontologie, l'adhésion dudit membre. Ledit membre, dont l'adhésion a été résiliée ou suspendue, pourra demander qu'elle soit rétablie dès qu'il aura acquitté en totalité sa sanction pécuniaire ou son amende.

Les recours et le comité d'appel

1. Si le membre déclaré coupable décide d'appeler de la décision du comité de déontologie, il doit notifier au responsable de l'association professionnelle son intention d'en appeler et ce, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de décision. Si le membre ne notifie pas son intention d'en appeler dans ce délai prescrit, son droit de recours lui est retiré.
2. Lorsque le responsable de l'association professionnelle reçoit d'un membre déclaré coupable un avis d'intention d'en appeler, il doit demander au CD de nommer un comité d'appel dans les 14 jours suivant la réception dudit avis.
3. Dès la désignation des membres du comité d'appel par le CD, le responsable de l'association professionnelle doit notifier par écrit ce qui suit au membre déclaré coupable :
 - le nom des membres du comité d'appel ;
 - l'information relative à son droit de récuser, pour un motif raisonnable, un ou des membres du comité d'appel, au fait qu'il ne peut se prévaloir qu'une fois de ce droit et, le cas échéant, à ce qu'il lui sera impossible alors de récuser le ou les membres suppléants nommés par le CD pour siéger au comité d'appel ;
 - un formulaire lui permettant d'accepter ou de récuser un ou des membres du comité d'appel, formulaire que le membre déclaré coupable doit retourner au CD dans les 15 jours suivant sa réception.
4. Si le membre déclaré coupable accepte tous les membres du comité d'appel désignés par le CE, le responsable de l'association professionnelle doit notifier par écrit ce qui suit au membre déclaré coupable :
 - la date, l'heure et le lieu de la première audience, qui ne doit pas avoir lieu moins de 15 jours ni plus de 60 jours suivant la réception dudit avis ;
 - ce qu'il doit soumettre par écrit dans les 14 jours suivant la réception dudit avis :
 - i) son intention de présenter un témoignage oral et en personne ou ;

- ii) son intention de se faire représenter par un autre membre professionnel de l'association ainsi que le nom dudit représentant ou ;
- iii) son intention de présenter un énoncé écrit de la preuve qu'il déposera en son nom.

5. Si le membre déclaré coupable récuse un ou des membres désignés au comité d'appel, le CD de l'association professionnelle doit nommer un ou des membres suppléants. Le responsable doit fournir par écrit les détails complets de la cause et de la déclaration de culpabilité du membre aux membres du comité d'appel. Le responsable doit également notifier par écrit ce qui suit au membre déclaré coupable :

- la liste finale des membres du comité d'appel ;
- la date, l'heure et le lieu de l'audience d'appel, qui ne doit pas avoir lieu moins de 15 jours ni plus de 60 jours suivant la réception dudit avis ;
- ce qu'il doit soumettre dans les 14 jours suivant la réception dudit avis :
 - i) son intention de présenter un témoignage oral ou ;
 - ii) son intention de se faire représenter par un autre membre professionnel de l'association ainsi que le nom dudit représentant ou ;
 - iii) son intention de présenter un énoncé écrit de la preuve qu'il déposera en son nom.

6. Le responsable de l'association professionnelle doit également informer le plaignant de l'intention de recours du membre déclaré coupable.

7. Le comité d'appel peut exiger du membre déclaré coupable qu'il présente des preuves additionnelles avant l'audience d'appel. Cette exigence doit être faite par écrit au membre et doit clairement indiquer les éléments de preuve devant être réunis. Le membre déclaré coupable doit signifier sa réponse par écrit au comité d'appel dans les 14 jours suivant la réception dudit avis. Sa réponse doit inclure :

- i) une réponse écrite comprenant la preuve requise ou ;
- ii) une demande écrite afin de présenter un témoignage oral ainsi qu'un exposé sommaire des preuves orales qu'il présentera ou ;
- iii) une réponse écrite où il déclare n'avoir aucune preuve additionnelle à présenter.

8. Dans le cas où le membre déclaré coupable ne répondrait pas auxdites exigences du comité d'appel dans les délais impartis, le comité d'appel pourrait tenir l'audience d'appel en l'absence du membre déclaré coupable (ou de son représentant) ou sans lui accorder la chance de présenter son témoignage. Si le comité d'appel estime que le membre déclaré coupable

dispose d'un motif valable de n'avoir pas répondu à temps, le comité d'appel peut décider d'ajourner cette audience.

9. Dans le cas où le membre déclaré coupable requiert plus de temps pour préparer ses preuves, il doit en faire la demande écrite au comité d'appel au moins 7 jours avant la date prévue pour l'audience d'appel. Dès la réception de la demande du membre, le comité d'appel doit ajourner l'audience d'appel d'au moins 15 jours, mais sans excéder 60 jours suivant la demande d'ajournement de l'audience.

10. Le comité d'appel peut ajourner la date de l'audience à sa discrétion, à condition que l'avis écrit d'une nouvelle date, d'une nouvelle heure et d'un nouveau lieu pour l'audience soit envoyé au membre déclaré coupable ainsi qu'au plaignant au moins 15 jours avant que ne se tienne cette audience.

11. Le jour de l'audience d'appel, ayant examiné les accusations portées contre le membre et à la lumière de tous les éléments de preuve fournis, le comité d'appel doit décider si le membre coupable ou non d'une faute professionnelle ou morale. Le comité d'appel peut donc :

(a) juger que les preuves ne soutiennent pas suffisamment la plainte et ainsi rejeter la cause ;

(b) juger que la cause est fondée et opter pour une ou plusieurs des actions suivantes :

- n'infliger aucune sanction ;
- maintenir la décision du comité de déontologie ;
- réprimander le membre professionnel et lui donner des directives claires et sans équivoque en ce qui concerne ses actions se rapportant au code de déontologie, au code de bonne pratique et au champ de pratique définis par l'association ;
- réprimander le membre professionnel et exiger qu'il suive une formation sur la déontologie ou sur un sujet touchant particulièrement sa faute professionnelle. Le membre sera alors en période probatoire pour une durée de 1 à 3 ans, selon la décision du comité d'appel.
- suspendre pour une période déterminée les privilèges qui étaient conférés au membre au sein de l'association et lui imposer une sanction pécuniaire comprenant tous les frais encourus tant par les membres du comité de déontologie que ceux du comité d'appel pour la tenue des audiences ainsi qu'une amende pouvant aller de 250 à 5000 \$. Ladite sanction devra être acquittée dans les 28 jours suivant la décision. L'inscription du membre à la liste des membres professionnels en règle de l'association pouvant apparaître sur le site Web, sur tout support publié ou publicitaire de l'association sera également retirée pour une période déterminée par le comité d'appel.

- radier le membre de façon permanente de l'association et le notifier au *Conseil canadien des associations d'herboristes*, qui à son tour notifiera à ses associations membres cette radiation afin qu'elles refusent l'adhésion dudit membre déclaré coupable, s'il venait à y faire une demande.

12. Le comité d'appel doit, dans les 14 jours suivant sa décision, notifier par écrit au membre déclaré coupable la décision rendue par le comité d'appel et envoyer également une copie au plaignant. Cette décision est finale et exécutoire pour toutes les parties.

13. Tout membre s'étant vu imposer une sanction pécuniaire comme mesure disciplinaire et n'ayant pas acquitté ladite sanction ou amende dans les délais impartis peut se voir refuser tous les privilèges que lui conférait son statut de membre de l'association comme participer aux réunions, recevoir la documentation écrite et la correspondance officielle, avoir le droit de voter lors de l'assemblée générale annuelle ou de prendre part à des débats ayant trait à la profession et ce, durant toute la période où le paiement de la sanction pécuniaire ou de l'amende est en souffrance. Le CD de l'association professionnelle peut également décider, à sa discrétion, de résilier ou de suspendre, pour une durée déterminée par le comité d'appel, l'adhésion dudit membre. Ledit membre, dont l'adhésion a été résiliée ou suspendue, pourra demander qu'elle soit rétablie dès qu'il aura acquitté en totalité sa sanction pécuniaire.

14. Le comité d'appel a le pouvoir d'établir ou de modifier toute règle concernant la faute professionnelle ou morale, faisant ou non partie du présent document. Tous les documents pertinents à une plainte doivent être conservés au dossier durant sept ans.

Poursuivre des formations continues

Exigences de formation continue

Nous exigeons de nos membres professionnels 45 heures de formation aux 3 ans. L'année 2014 étant le point départ pour comptabiliser les formations continues, le deuxième 45 heures de formations continues sera à justifier pour le renouvellement de 2019-2020. Toutes les formations devront être accomplies dans la période en cours. Pour les membres accrédités dans les deux années précédant l'année de justification, vous devez présenter 30 ou 15 heures, au pro-rata du temps passé dans l'aile professionnelle.

Partout où un manuscrit ou des notes sont exigés, si vous ne souhaitez pas les envoyer, vous pouvez venir nous les montrer moyennant un supplément de 25\$ de la demi-heure, alternativement, vous pouvez les envoyer avec une enveloppe de retour affranchie pour qu'elles vous soient retournées.

Les 45 heures de formation sont divisées en trois groupes distincts.

Le premier consiste en formations formelles en herboristerie; il est possible d'accomplir les 45 heures dans ce type de formation, mais nous exigeons un minimum de 20 heures aux trois ans.

Le second consiste en formations informelles en herboristerie; on y peut compléter nos heures manquantes, ce qui fait un maximum de 25 heures dans cette catégorie.

Finalement, nous acceptons la complétion d'un maximum de 10 heures en formations connexes pouvant aider à améliorer sa pratique.

Les explications qui suivent vous aideront à déterminer dans quelle catégorie entre une formation. Nous recommandons une certaine variété dans vos formations continues pour avoir une diversité de points de vue. Voir l'annexe pour plus de détails.

1- Formations formelles en herboristerie des écoles d'herboristerie, des herboristes thérapeutes accrédités ou d'autres organisations internationales d'herboristes. (minimum 20 hrs, pas de maximum)

Les formations formelles en herboristerie peuvent consister en formations continues organisées par la Guilde ou l'aile professionnelle, mais aussi par d'autres organismes comme les écoles d'herboristerie, les herboristes thérapeutes accrédités ou d'autres regroupements d'herboristes à travers le monde. Cette catégorie de formation inclut toute formation en herboristerie proposé aux thérapeutes et traitant spécifiquement d'herboristerie. Par exemple, dans une formation en médecine chinoise, seule les sections consacrées à l'utilisation des plantes en médecine chinoise pourront être comptabilisées dans cette section. Les études de cas entre herboristes thérapeutes et les sessions de mentorat entrent aussi dans cette catégorie. Nous demandons généralement comme pièce justificative une attestation de présence incluant le titre, le nombre d'heures et une description sommaire de la formation. Pour les professeurs, l'enseignement de cours d'herboristerie dédiés aux thérapeutes et la formation de thérapeutes peut entrer dans cette catégorie.

2 - Formations informelles en herboristerie (maximum 25 hrs, pas de minimum)

Les formations informelles en herboristerie incluent les webinaires gratuits, la lecture de livre d'herboristerie, l'exploration sensorielle et l'expérimentation directe avec les plantes médicinales (toujours avec pièces justificatives). L'écriture de livre ainsi que la préparation et l'enseignement de cours destinés au grand public entrent aussi dans cette catégorie.

3 - Formations connexes (maximum 10 hrs, pas de minimum)

Les formations connexes incluent tout ce qui ne touche pas directement au domaine de l'herboristerie : système et approches énergétiques divers (chinois, ayurvédique, amérindien), techniques de diagnostic diverses comme l'iridologie, la lecture du pouls et autres; des formations en entrepreneuriat peuvent aussi entrer dans cette catégorie. Finalement, des formations amenant à l'obtention d'un diplôme dans des domaines de la santé divers peuvent aussi être créditées dans cette section (infirmier, yoga, massothérapie, acupuncture, biodanza, etc.).

En cas de non-respect de ces exigences...

Vous vous exposez à ne plus pouvoir utiliser le titre d'Herboriste Thérapeute Accrédité (HTA). En effet, votre dossier sera jugé non-recevable et il vous sera impossible de renouveler votre adhésion à l'aile professionnelle. Nous exigeons que vous nous fassiez parvenir vos preuves lors de votre renouvellement; si nous estimons que certaines pièces sont manquantes ou incomplètes, vous aurez jusqu'au 31 décembre pour compléter votre dossier moyennant quoi vos informations seront retirés du bottin et de notre site internet. De plus, vous aurez des frais de 50\$ à payer. Si vous choisissez de prendre une année sabbatique à l'aile professionnelle, nous vous demandons de présenter quand même votre dossier de formation continue, avec des frais de 25 \$ pour étude de dossier. Si vous ne le faites pas et devez le faire l'année suivante, les frais seront de 50\$ supplémentaires pour l'étude du dossier.

N'oubliez pas que la prise d'une année sabbatique ne vous exempte pas de suivre vos 45 heures de formation continue par trois ans.

Ce qui est accepté comme types de formations

(vérifiez au moment de déposer votre dossier la version la plus à jour de ce document)

1 - Formations formelles en herboristerie (minimum 20 hrs, pas de maximum)

Type de formation : Colloque de la Guilde des Herboristes - 3 heures par colloque

Nombre d'heures maximums acceptées : 9 heures

Preuves demandées : Attestation de participation

Type de formation : Formation continue de la Guilde - 6 heures par journée complète

Nombre d'heures maximums acceptées : Pas de maximum

Preuves demandées : Attestation de participation

Type de formation : Formation de partage organisé par l'aile professionnelle – 6 heures par journée complète

Nombre d'heures maximums acceptées : 18 heures

Preuves demandées : Attestation de participation

Type de formation : Autre formation formelle en herboristerie des écoles d'herboristerie, des herboristes thérapeutes accrédités ou d'autres organisations internationales d'herboristes

Nombre d'heures maximums acceptées : pas de maximum

Preuves demandées : Attestation de participation ou lettre incluant nombre d'heures, titre et description sommaire

Type de formation : Webinaire payant

Nombre d'heures maximums acceptées : 30 heures

Preuves demandées : Preuve d'inscription, incluant nombre d'heures, titre, description sommaire et date du webinaire

Type de formation : Ateliers d'herboristerie dans un festival

Nombre d'heures maximums acceptées : pas de maximum

Preuves demandées : Preuve d'inscription, incluant nombre d'heures par atelier, titre du festival et des ateliers suivis, ainsi que leurs descriptions

Type de formation : Études de cas en groupe

Nombre d'heures maximums acceptées : 30 heures

Autres exigences : minimum 3 personnes qui sont des herboristes diplômés ou accrédités

Preuves demandées : Attestation des pairs – bilan de qui est là, quand, où, durée, nombre de cas et les pathologies/thématiques étudiés

Type de formation : Création de cours ou webinaire pour thérapeutes ou formation professionnelle

Nombre d'heures maximums acceptées : 30 heures

Autres exigences : pour la création d'une heure d'enseignement, on compte 3 heures de formation continue, donc 10 heures d'enseignement maximum

Preuves demandées : manuscrit/note de cours, publicité du cours, description du cours, nombres d'heures du cours.

Type de formation : Enseignement de webinaire ou de formation diplômante pour thérapeute

Nombre d'heures maximums acceptées : 15 heures

Autres exigences : pour un cours déjà créé. Pour 1 heure d'enseignement on compte 15 minutes de formation continue, donc un maximum de 60hrs d'enseignement peut être comptabilisé.

Preuves demandées : Attestation de l'école qui engage. Ou preuve de la location de la salle ou signature des participants ou liste des participants pour un webinaire et publicité.

Type de formation : Tutorat ou supervision clinique

Nombre d'heures maximums acceptées : pas de maximum

Preuves demandées : lettre d'attestation de la part du superviseur qui indique le nombre d'heures de supervision et les sujets abordés, plus un reçu qui prouvent le paiement

Type de formation : Stage avec une ou un herboriste

Nombre d'heures maximums acceptées : 20 heures

Preuves demandées : attestation ou lettre incluant nombre d'heures, titre et description sommaire de ce qui a été fait

Type de formation : Études des plantes dans le cadre d'une formation complémentaire en herboristerie

Nombre d'heures maximums acceptées : pas de maximum

Autres exigences : Dans le cadre d'un cours ou d'une série de cours sur une autre approche de l'herboristerie (Ayurveda, médecine chinoise, amérindienne, etc), seuls les heures passées à étudier les plantes pourront être catégorisées dans cette catégorie

Preuves demandées : attestation ou lettre incluant nombre d'heures, titre et description sommaire de ce qui a été fait

2 - Formations informelles en herboristerie (maximum 25 hrs, pas de minimum)

Type de formation : Webinaire gratuit

Nombre d'heures maximums acceptées : 15 heures

Preuves demandées : Preuve d'inscription, incluant nombre d'heures, titre, description sommaire et date du webinaire

Type de formation : Lecture de livre en herboristerie

Nombre d'heures maximums acceptées : 15 heures; dans tous les cas, on compte que 100 pages équivalent à 1h de lecture

Preuves demandées : Titre du livre, nombre de page ainsi qu'un paragraphe sur l'utilité de ce livre dans votre pratique

Type de formation : Écriture de livre ou d'article

Nombre d'heures maximums acceptées : 15 heures; on compte que 4 pages en point 12 équivalent à 1h de formation.

Preuves demandées : Une copie des pages écrites.

Type de formation : Création de cours ou webinaire grand public

Nombre d'heures maximums acceptées : 15 heures; 1 heure d'enseignement équivaut à 1,5 heure de formation.

Preuves demandées : manuscrit/note de cours, publicité du cours, description du cours, nombres d'heures du cours

Type de formation : Expérimentation directe avec une ou des plantes

Nombre d'heures maximums acceptées : 3h; on considère qu'une plante équivaut à 1 heure, donc maximum 3 plantes

Preuves demandées : carnet de bord des expérimentations

Type de formation : Cours en nutrition

Nombre d'heures maximums acceptées : 25 heures

Preuves demandées : attestation ou lettre incluant nombre d'heures, titre et description sommaire de ce qui a été fait

Type de formation : Volet scientifique lié à la santé humaine (anatomie, physiologie, pathologie, biochimie, pharmacologie, etc)

Nombre d'heures maximums acceptées : 25 heures

Preuves demandées : attestation ou lettre incluant nombre d'heures, titre et description sommaire de ce qui a été fait

Type de formation : Volet complémentaire (aromathérapie, gemmothérapie, nutrithérapie, homéopathie, élixir floraux, apithérapie)

Nombre d'heures maximums acceptées : 25 heures

Preuves demandées : attestation ou lettre incluant nombre d'heures, titre et description sommaire de ce qui a été fait

3 - Formations connexes (maximum 10 hrs, pas de minimum)

Type de formation : Méthode de diagnostic et tests (iridologie, lecture du pouls, de la langue, etc.)

Nombre d'heures maximums acceptées : 10 heures

Preuves demandées : attestation ou lettre incluant nombre d'heures, titre et description sommaire de ce qui a été fait

Type de formation : Approches ou systèmes énergétiques (médecine chinoise, ayurvédique, amérindienne)

Nombre d'heures maximums acceptées : 10 heures

Preuves demandées : attestation ou lettre incluant nombre d'heures, titre et description sommaire de ce qui a été fait

Type de formation : Formation complémentaire qui mène à un diplôme en santé holistique : exemple prof de yoga ou de biodanza, formation professionnelle en massothérapie, aromathérapie, pnl, cnv, etc.

Nombre d'heures maximums acceptées : 10 heures

Preuves demandées : attestation ou lettre incluant nombre d'heures, titre et description sommaire de ce qui a été fait

Type de formation : Lecture de livre en santé holistique

Nombre d'heures maximums acceptées : 2 heures en considérant que 100 pages équivalent à 1h de formation

Preuves demandées : Titre du livre, nombre de page ainsi qu'un paragraphe sur l'utilité de ce livre dans votre pratique

Type de formation : Formation en agriculture biologique, biodynamique ou en permaculture.

Nombre d'heures maximums acceptées : 10 heures

Preuves demandées : attestation ou lettre incluant nombre d'heures, titre et description sommaire de ce qui a été fait.

Type de formation : Participation à l'assemblée générale annuelle de la Guilde des herboristes.

Nombre d'heures maximums acceptées : 3 heures en considérant que nous reconnaissons seulement une heure de formation continue par assemblée générale.

Preuves demandées : attestation ou lettre remise par la Guilde des Herboristes.

Participer à la journée formation partage

Tous les ans, l'Aile professionnelle de la Guilde organise une journée de formation-partage gratuitement pour les Herboristes thérapeutes accrédités. Le

lieu et le thème sont choisis par les membres et le comité exécutif et sont en lien avec la pratique de l'herboristerie. Vous recevrez les informations par courriel à l'automne précédent la formation.

Nous exigeons que vous assistiez à ces journées au moins une fois tous les trois ans. Nous vous recommandons fortement d'y être présent tous les ans puisqu'elles sont spécifiquement conçues pour vous aider à faire fleurir votre pratique.

HISTORIQUE ET RÉGLEMENTATIONS ENCADRANT LA PRATIQUE DE L'HERBORISTERIE

Mise en contexte

En janvier 2004, Santé Canada a modifié l'encadrement des produits d'herboristerie par la mise en place d'un nouveau Règlement sur les Produits de santé naturels. Cette réglementation vient modifier la Loi sur les aliments et drogues et encadre l'importation, la production, l'emballage et la distribution des produits de santé naturels. Ce nouveau règlement pallie à un vide réglementaire qui existait depuis longtemps dans le domaine des produits naturels, permettant à des produits d'herboristerie d'être sur le marché sans avoir de numéro d'identification de drogue (DIN) comme l'exigeait la loi. Dans le règlement adopté en 2004 une période de 6 ans était prévue pour la mise en application du règlement.

NOTE : Cette section sera mise à jour à la fin du printemps 2016. Ceux qui feront le processus d'accréditation recevront un courriel les avisant de la mise à jour.

Définition des PSN

Vitamines, minéraux, probiotiques, acides aminés, acides gras essentiels, plantes médicinales, extraits traditionnels (faits avec des solvants traditionnels tels l'alcool, la glycérine, l'huile, l'eau, le miel, le vinaigre), extraits phytopharmaceutiques (faits avec des solvants tels l'acétone, l'éther et le chloroforme), les huiles essentielles, les produits homéopathiques, les tisanes ayant des allégations médicinales. Toutes les plantes présentées comme un supplément ou sous une forme posologique (capsules, comprimés, compte-goutte) sont classées comme PSN.

Fabrication et vente au détail

La conséquence la plus directe du nouveau règlement est que depuis janvier 2006 les herboristes qui fabriquent des produits pour les vendre au détail en dehors du cadre de leur pratique clinique doivent obtenir une licence d'exploitation (LE) pour leur entreprise et une licence de mise en marché pour chacun de leurs produits (LMM).

Il n'y a aucun frais direct demandé par Santé Canada pour l'émission des licences d'exploitation et de produits. Cette situation est temporaire mais toujours maintenue, considérant que tout le secteur des produits naturels est en

transition et ne peut actuellement absorber un coût pour la licence en plus des problèmes liés à son application.

Les coûts d'obtention pour la licence d'exploitation (LE) affectent les herboristes fabricants. Même si les lignes directrices ont prévu qu'une entreprise peut être très petite (une seule personne), située dans une maison et ne compter aucun chimiste ou scientifique dans son personnel permanent, il n'en reste pas moins que des frais directs sont engendrés par l'obtention et le maintien d'une licence de site. Ces frais consistent principalement en l'établissement de procédures d'opération, d'informatisation des registres pour assurer la traçabilité, d'éventuelles améliorations locatives liées à la salubrité (comme en transformation alimentaire), une ressource externe pour présenter et signer la demande de licence. En gros, beaucoup de paperasse, un peu de recherche, un peu d'équipement peu coûteux et beaucoup de détermination. Ensuite des frais annuels reliés au maintien de la licence, tenir des registres, former le personnel sur les procédures.

Le coût d'obtention d'une licence de produit (LMM) est assez peu élevé une fois qu'on possède une licence d'exploitation. Pour demander une licence de produit il faut d'abord être un fabricant possédant une LE. Comme il y a maintenant de nombreuses plantes qui ont des monographies, que ces monographies sont de plus en plus adéquates, il est assez simple de présenter une demande. Les frais sont ensuite reliés au maintien de la documentation pour chaque lot de produit fabriqué, identité de la matière première, analyses microbiologiques, métaux lourds et pesticides (sauf pour les produits certifiés bio) et le maintien d'un programme de stabilité (garder des échantillons, les examiner une fois par année, tenir un registre).

Vente en clinique

La politique encadrant les thérapeutes ouvre une porte à la pratique de l'herboristerie traditionnelle en leur permettant de fabriquer et vendre des produits à leur clientèle sans passer par le processus d'obtention d'une licence. Les thérapeutes ont toute latitude voulue pour préparer, échanger, acheter et importer des plantes, des PSN étiquetés sans allégations et des extraits en vrac (sans allégations) et les vendre à leurs clients, tels quels ou mélangés, dans le cadre de leur pratique.

Cette directive permet de garder accessibles les produits difficiles à licencier (faute de preuves suffisantes) ou dont les ventes sont trop minimales pour permettre à un manufacturier de faire la demande de licence. Ces produits demeurent disponibles pour les consommateurs à travers les cliniques d'herboristerie. Cela permet aux herboristes de continuer à recommander et préparer librement des plantes et extraits pour leur usage clinique.

L'encadrement de la pratique étant de juridiction provinciale, la DPSN ne spécifie aucun critère d'admissibilité à la consultation clinique. Les produits doivent être vendus directement du clinicien au consommateur, ne peuvent être emballés à l'avance. Par contre il n'y a pas d'exigence de lieu de consultation, ni de formation ou diplomation.

Historique

1997

À l'automne 1996, les herboristeries recevaient un avis de Santé Canada leur signifiant que la Loi sur les aliments et drogues serait appliquée plus sévèrement pour les produits à base de plantes. Les fabricants devaient obtenir une licence d'établissement (pharmaceutique) et demander des DIN pour chacun de leurs produits. L'échéance prévue pour la licence d'établissement était le 1er juillet 1997. Comme beaucoup d'herboristes et de consommateurs de plantes médicinales à travers le Canada, nous avons fortement réagi. À l'automne 1996 le Comité d'action politique est créé, Marie Provost et France Lemaire pilotent les différents dossiers.

En février 1997, la Guilde produit une lettre pétition qui a circulé à travers tout le Canada, sensibilisant le Ministre de la santé à la situation des herboristeries traditionnelles. Dès le printemps, nous avons rencontré d'autres associations canadiennes afin de coordonner des actions nationales.

En mai 1997, la Guilde des Herboristes organisait une manifestation dans les rues de Montréal afin de sensibiliser les utilisateurs de plantes à la menace qui pesait sur l'herboristerie. Des mouvements similaires ont eu lieu à travers le pays.

En juillet 1997, M. Allan Rock, nouveau ministre de la santé, décrétait un moratoire et débutait une consultation en vue de modifier la réglementation pour y inclure les plantes médicinales et tous les produits de santé naturels.

1998

En février 1998, Marie Provost prenait pour la première fois la route d'Ottawa, pour présenter un mémoire au nom de la Guilde des Herboristes au Comité permanent sur la santé de la Chambre des communes. Par la suite nous prendrons part à toutes les consultations grand public, participerons à Ottawa à cinq groupes de travail restreints (Bonnes pratiques de fabrication, Normes de preuves, Monographies, Normes de contamination, Perspectives sur les approches complémentaires) et la Guilde produira des réponses écrites pour chacune des consultations.

En novembre 1998, le Comité permanent sur la santé publie son rapport « Les produits de santé naturels : une nouvelle vision! Ces recommandations répondent de façon inespérée aux demandes formulées par la Guilde des Herboristes.

1999

Le gouvernement canadien accepte l'ensemble des 53 recommandations du rapport du Comité permanent. Pour concrétiser ces recommandations, le gouvernement crée le Bureau des produits de santé naturels (BPNS), qui a pour tâche de démarrer la transition vers une nouvelle réglementation. Un comité consultatif d'experts du milieu scientifique a été créé afin d'aider le BPNS à concevoir un nouveau code de réglementation des produits de santé naturels.

Le BPNS sera tenu d'assurer aux Canadiens l'accès à des produits de santé naturels qui sont sûrs, de la plus haute qualité et étiquetés de façon uniforme pour en décrire de façon précise le contenu, l'utilisation, ainsi que les allégations relatives à la santé qui y sont associées. Il aura donc pour tâche de guider l'élaboration des normes de fabrication, la délivrance des licences et de soutenir la recherche pour mieux connaître les interactions entre les produits naturels et les médicaments.

2001

Publication du projet de réglementation dans la Partie 1 de la Gazette du Canada. La Guilde dépose un mémoire pour répondre à la consultation de Santé Canada sur le projet de règlement.

Le Bureau des produits naturels de santé est remplacé par la DPSN, la Direction des produits de santé naturels.

2002

La DPSN organise sa première tournée pancanadienne de consultation publique et d'information. Cette consultation porte sur les Bonnes pratiques de fabrication (BPF ou GMP) et a permis à la Guilde de débattre la définition des Produits de santé naturels (PSN). La Guilde s'est vivement opposée à l'inclusion des copies synthétiques des principes actifs des plantes. Nous ne gagnerons pas et les copies synthétiques seront incluses dans la définition finale du PSN.

Participation de la Guilde à une journée de consultation sur les Normes de preuve, c'est-à-dire les exigences requises pour démontrer l'innocuité et l'efficacité de chaque PSN sur le marché.

2003

La Guilde rencontre la Direction des produits de santé naturels (DPSN) dans les bureaux de Santé Canada à Longueuil. Les représentantes de la Guilde ont fait figure de proue de l'herboristerie traditionnelle au Canada et dans bien des cas ont été les seules représentantes des PME et des herboristes traditionnelles dans les groupes de travail.

Le projet de réglementation sur les produits de santé naturels est publié dans la Partie II de la Gazette du Canada.

À la publication dans la Gazette, les Bonnes pratiques manufacturières étaient presque complétées et les Normes de preuve étaient en préparation. La DPSN disposait alors de six mois pour terminer les documents consultatifs, les lignes directrices et les divers documents d'encadrement pour la mise en application de la réglementation. Le règlement adopté laissait beaucoup de latitude et de nombreuses questions en suspens.

2004

Janvier 2004 marque l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation canadienne sur les Produits de santé naturels. Marie Provost est nommée pour siéger sur l'un des deux comités permanents, le MAC (Management Advisory Committee) qui conseillera la DPSN dans sa mise en application de la réglementation. Les douze membres du MAC siégeront à Ottawa, deux fois par année pour les quatre années suivantes. Le monde des produits de santé naturels est inquiet, les défis sont grands.

2005

La date limite de dépôt pour demander la licence d'exploitation (LE), donnant le droit à une entreprise de fabriquer des produits naturels, est fixée au 31 octobre 2005. Les entreprises doivent obtenir leur licence avant le 31 décembre 2005. Plusieurs herboristeries présentent une demande et obtiennent leur licence d'exploitation.

2006

Le statut des plantes en vrac est confirmé : les plantes en vrac ne feront pas partie de la réglementation sauf si des allégations sont affichées sur l'étiquette ou le contenant de vente.

La date de dépôt des demandes de licence de produits (LMM : une demande par produit fabriqué) est reportée à juin 2007.

La DPSN accorde le droit aux praticiens de faire des préparations magistrales. Cet acquis permet aux herboristes-thérapeutes de composer des mélanges pour leurs clients à partir de leurs propres produits ou achetés à des fabricants.

2007-2008

Les monographies de la DPSN commencent à être révisées, le paradigme de l'herboristerie traditionnelle occidentale commence à figurer dans les lignes directrices et les monographies de la DPSN. Le Conseil des Sages de la Guilde soumet une nomenclature francophone nord-américaine des noms communs des plantes médicinales. Celle-ci est adoptée par la DPSN et la Guilde est citée en référence dans les monographies.

2009

Un important retard dans l'émission des demandes de licence, le cafouillis administratif, le taux élevé de refus des licences de produits crée une immense frustration dans tout le secteur des produits naturels au Canada.

La Guilde débute ses rencontres bilatérales avec la DPSN; ces rencontres ont lieu une ou deux fois par année et permettent de discuter avec la Direction générale de la DPSN des sujets chauds et des points difficiles pour les herboristes.

L'Ordre des pharmaciens demande de placer le millepertuis sous l'annexe 2 afin de restreindre sa vente en pharmacie. La Guilde dépose un mémoire à l'Office des professions pour s'objecter. L'Ordre laissera finalement tomber sa requête.

2010-2011

La DPSN reconnaît qu'il ne sera pas possible de produire des licences de mises en marché à temps, elle retarde la date limite pour l'obtention des licences et adopte une nouvelle politique de conformité. Cette directive, se terminant en février 2013, permet l'émission des numéros d'exemption (NE) pour les produits ayant fait l'objet d'une demande mais n'ayant pas encore été évalués. Ces NE permettent la mise en marché. Des changements administratifs ont lieu à la DPSN qui commence à reprendre le retard accumulé dans le traitement des licences depuis 2006.

La Guilde continue ses rencontres bilatérales annuelles, produit des réponses à toutes les consultations règlementaires et participe à toutes les rencontres publiques d'information présentées par la DPSN.

2012

Un nouvel échéancier est adopté pour la mise en application finale de la réglementation. Cet échéancier confirme la fin de la politique de conformité pour février 2013.

La Guilde rencontre la DPSN à deux reprises dans le cadre de rencontres bilatérales.

2013

En février 2013 le nouvel échéancier de conformité est mis en place. À cette date presque toutes les demandes de licences présentées avant 2010 ont été traitées. L'échéancier prévoit qu'en décembre 2013 ce sera la fin de la période de grâce pour les manufacturiers; les détaillants ne pourront plus acheter des produits sans NPN. D'ici septembre 2014 les consommateurs n'auront plus accès à des produits de santé naturels sans NPN, sauf en clinique. Une nouvelle méthode de délivrance et d'évaluation des produits est adoptée. Les demandes de licences seront divisées en trois classes. La Classe 1 (la plupart des produits d'herboristerie), s'applique aux demandes pour des produits que la DPSN a déjà étudiés lors de demandes antérieures, alors ils l'acceptent sans étude, le délai de délivrance de la licence est de 10 jours. La Classe 2, produits pour lesquels la DPSN est partiellement documenté, le délai est de 60 jours. La Classe 3, produits pour lesquels la DPSN n'a encore aucune documentation et doit faire une étude complète, le délai est de 180 jours.

Ces délais écourtés permettent de présenter des demandes de licences et obtenir rapidement une licence, ce qui facilite l'obtention des licences et réduit l'incertitude de résultat.

Réglementation applicable aux herboristes thérapeutes

En date du 1er juin 2006, grâce au magnifique travail du CCHA (Conseil Canadien des associations d'herboristes), appuyé par les membres du MAC (Management Advisory Committee), la DPSN a proposé une politique très ouverte sur les **préparations magistrales** (*compounding*). **Selon la proposition qui est actuellement sur la table**, les praticiens auront toute latitude voulue pour préparer, échanger, acheter et importer des plantes, (des PSN – étiquetés sans allégations) et des extraits en vrac (étiquetés sans allégations) et les vendre à leurs clients(es), tels quels ou mélangés, dans le cadre de leur pratique. Cela ouvre une grande porte pour garder accessibles les produits difficiles à licencier (comme la lobélie ou le phytolaque) dont les ventes sont trop minimes pour permettre à un manufacturier de faire la demande de licence. Ces produits seront toujours disponibles et les herboristes praticiens pourront continuer à recommander et préparer librement des plantes et extraits pour leurs clients.

Ce qui signifie en clair que depuis le 1^{er} janvier 2004, tout fabricant de produits naturels doit se soumettre à une pléthore de protocoles afin de respecter les normes de Santé Canada. Cette méthode ressemble à la norme pharmaceutique

et est très laborieuse, d'autant plus que certaines plantes ne passent pas les Normes de preuve, faute de recherche, de moyens financiers ou de connaissances « scientifiques ».

Cela a inévitablement restreint la variété de plantes médicinales pouvant recevoir leur NPN (*Natural Product Number*). La politique proposée concernant les herboristes-thérapeutes ouvre une porte à la pratique de l'herboristerie traditionnelle en permettant aux thérapeutes en herboristerie de continuer à fabriquer et à vendre des produits à leur clientèle sans passer par le processus d'acceptation des NPN. C'est toute l'accessibilité aux plantes médicinales qui s'en trouve sauvegardée!

Les plantes en vrac

La politique concernant les plantes en vrac est **également en consultation** et demeure très libérale. Elle permet de garder sur le marché toutes les plantes en vrac. Une plante est considérée comme du vrac si :

- elle ne se présente pas sous une forme posologique (capsule, compte-goutte, comprimé);
- elle n'est accompagnée d'aucune allégation (même sous-entendue, comme des noms suggestifs, des abréviations, des documents de référence explicatifs);
- elle n'est pas destinée à être utilisée comme matière première dans la fabrication d'un PSN (produit de santé naturel);
- elle n'est pas destinée à une pratique clinique (elle est alors classée sous le régime des préparations magistrales et est traitée différemment).

Ce qui signifie que les herboristes et les détaillants pourront continuer à emballer, mélanger, doser et vendre des plantes en vrac!

NOTE : cet état des lieux est daté du 1^{er} juin 2006. Il se peut que le contexte change suite à la parution de ce texte et les membres de la Guilde en seront tenus informés.

Les sites de santé canada pour consultation & information

www.hc-sc.ca/hpb/onhp

www.hc-sc.gc.ca (site web de Santé Canada), 1-888-774-5555

www.hc-sc.gc.ca/hpfb-dgpsa/nhpd-dpsn/index_f.html

www.hc-sc.gc.ca/hpfb-dgpsa/nhpd-dpsn: pour les lignes directrices

PRÉCAUTIONS ENTOURANT LA PRATIQUE DE L'HERBORISTERIE

Principes généraux régissant les interactions entre les plantes et les médicaments

En tant que thérapeute, vous êtes confrontés à ces interactions chez vos clients :

- Interactions entre les plantes elles-mêmes,
- Interactions entre les plantes et les vitamines/ minéraux pris en suppléments,
- Interactions entre les plantes et l'alimentation,
- Interactions entre les plantes et les médicaments de synthèse,
- Et il ne faut pas oublier que les médicaments interagissent également entre eux constamment.

Vous devez pouvoir discerner les grands principes qui régissent ces interactions et être conscients des ressources qui vous sont disponibles. En cas de doute, le principe de précaution prévaut et en tout temps il est recommandé que vos clients avisent leur médecin ou autre professionnel de la santé des produits naturels et autres qu'ils prennent. Ceci est particulièrement crucial si le client ou la cliente dépend du médicament pour se maintenir en vie. Ceci dit, bien des études faites sur les interactions entre les plantes et les médicaments de synthèse sont faites en laboratoire, sur des cellules ou sur des animaux. Nombre d'entre elles sont purement spéculatives et sont des interactions présumées ou potentielles. C'est pourquoi il importe de demeurer critiques et informés. Vous trouverez à la fin de cette section des références sérieuses et fiables selon les herboristes Nord-Américains.

Les grandes interactions sont les suivantes :

PHARMACODYNAMIQUES :

- Les plantes peuvent inhiber ou augmenter l'effet d'un médicament.
- Les plantes peuvent amplifier ou contrecarrer les effets secondaires d'un médicament.

PHARMACOCINÉTIQUES :

- Les plantes peuvent inhiber ou augmenter l'absorption ou la distribution d'un médicament.
- Les plantes peuvent inhiber ou augmenter le métabolisme ou la dégradation et l'élimination d'un médicament.

Certaines interactions peuvent être positives!

Pour connaître la pharmacodynamique (l'effet) ou la pharmacocinétique (le métabolisme) d'un médicament, la source première est le CPS (*Compendium des produits et spécialités pharmaceutiques*), publié à chaque année et disponible chez un médecin, un pharmacien ou chez certains libraires comme Biosfaire et l'Échange.

Voici quelques grands types d'interactions potentielles entre les plantes et les médicaments :

Effets pharmacodynamiques :

Plantes qui ont la propriété d'être :

- **Fluidifiantes sanguines** : peuvent s'ajouter à l'effet fluidifiant sanguin des médicaments qui inhibent la coagulation sanguine (warfarine, coumadin, héparine, acide acétylsalicylique, etc.). Attention au potentiel d'hémorragies, surtout avant une opération ou un accouchement. (*ex. ail, gingembre*)
- **Pro-coagulantes (riches en vit. K)** : la prise de ces plantes de façon soutenue pourrait contrecarrer l'effet fluidifiant du médicament et engendrer un risque de caillot ou infarctus. (*ex. bourse à pasteur*)
- **Sédatives** : peuvent augmenter l'effet sédatif de certains somnifères. (*ex. houblon, passiflore, valériane*)
- **Laxatives et diurétiques** : peuvent augmenter la perte de minéraux (dont le potassium) et augmenter l'effet des médicaments cardiotoniques. (*ex. ricin, aloès*)
- **Cardiostimulantes à glucosides cardiaques** : peuvent augmenter l'effet des médicaments à base de digitale. (*ex. digitale, muguet*)
- **Hypoglycémiantes** : peuvent faire chuter la glycémie d'une personne diabétique insulino-dépendante. (*ex. bleuet, bardane*)
- **Hépatoprotectrices** : peuvent diminuer la toxicité au foie ou certains effets secondaires. (*ex. chardon-marie, curcuma*)
- **Stimulantes des sécrétions gastriques, amères** : peuvent contrecarrer les médicaments anti-acides. (*ex. épine-vinette, absinthe*)
- **Anti-dépressives, inhibitrices de la monoamine oxydase (IMAO)** : peuvent exagérer l'action des médicaments qui ont cette même action. (*ex. millepertuis*)

Plantes qui contiennent :

- **Fibres hydro-colloïdales (mucilage, pectine)** : peuvent protéger les muqueuses gastrique et intestinale et inhiber les effets d'irritation gastro-entérique de certains médicaments. (*ex. orme rouge, lin*)

Attention également aux actions contraires :

- Les tannins contenus dans les plantes précipitent les alcaloïdes
- Le calcium inhibe l'absorption du fer

- La vitamine K contrecarre la warfarine
- Les plantes stimulantes contrecarrent les sédatives
- Les astringentes contrecarrent les effets des laxatifs
- Les anti-acides inhibent la production d'acide chlorhydrique,
- Etc.

Effets pharmacocinétiques :

Plantes qui ont la propriété d'être :

- **Hépatiques** : peuvent nuire au métabolisme des médicaments par le foie et ralentir leur dégradation, donc prolonger leur effet dans le corps OU augmenter leur dégradation et écourter leurs effets. (*ex. chardon-marie, curcuma*)
- **Régulatrices de la thyroïde** : peuvent augmenter ou ralentir le métabolisme des médicaments en jouant sur le métabolisme basal. (*ex. algues*)
- **Laxatives** : peuvent augmenter l'élimination du médicament par l'intestin et ainsi diminuer son absorption. (*ex. ricin, aloès*)
- **Diurétiques** : peuvent augmenter l'élimination du médicament par les reins et ainsi diminuer sa concentration sanguine. (*ex. graines de céleri, verge d'or*)
- **Anti-diurétiques** : peuvent réduire l'élimination du médicament par les reins et en augmenter les effets. (*ex. réglisse*)
- **Rubéfiants et circulatoires** : en augmentant la circulation générale ou locale, peuvent augmenter l'absorption et la distribution du médicament dans le corps. (*ex. gingembre, raifort*)

Plantes qui contiennent les substances suivantes:

- **Fibres hydro-colloïdales (mucilage, pectine)** : peuvent se lier à certaines substances actives des médicaments et ralentir leur absorption, donc leur effet. (*ex. orme rouge, lin*)
- **Tannins** : peuvent précipiter les alcaloïdes et les rendre insolubles, par conséquent rendre moins disponible certaines substances médicamenteuses. (*ex. thé, framboisier*)
- **Iode** : précipitent les tannins et les alcaloïdes. (*ex. algues, soya*)
- **Constituants salicilés** : précipitent les alcaloïdes. (*ex. bouleau, saule*)
- **Fibres alimentaires** : peuvent augmenter l'élimination d'un médicament.
- **Indoles (brassicacés)** : peuvent augmenter le métabolisme d'un médicament.
- **Berbérines et pamplemousse** : peuvent diminuer l'efficacité du système d'élimination cellulaire des toxines métaboliques d'un médicament et

peuvent en augmenter les effets en allongeant sa durée de vie dans le corps. (ex. *épine-vinette, hydraste*)

- **Quercétine et furanocoumarines** : peuvent augmenter l'efficacité du système d'élimination cellulaire des toxines métaboliques d'un médicament et peuvent diminuer son effet ou sa durée de vie dans le corps. (ex. *angélique*)

Il est impossible de citer ici toutes les interactions possibles. Il vous importe donc, comme thérapeute, de prendre les précautions suivantes :

- Ne recommandez pas à votre client de cesser son médicament sans qu'il ou elle n'en discute avec son médecin.
- Lorsque vous suggérez des plantes, dites aux clients d'en séparer la prise de celle des médicaments d'au moins 2 ou 3 heures.
- Introduisez les plantes une à une, en petits dosages, et évaluez les effets avant d'en introduire une autre.
- Assurez-vous de commencer ou arrêter toute substance progressivement.
- Évitez les combinaisons avec des médicaments dont les dosages sont sensibles et délicats. Les médicaments les plus sensibles sont : digoxine, inhibiteurs de la monoamine oxydase, fluidifiants sanguins, insuline, laxatifs et diurétiques.
- Renseigner vous, lisez, tenez-vous à jour.
- Discuter avec d'autres thérapeutes ou professionnels de la santé; établissez des relations avec des intervenants en santé qui pourront vous donner des renseignements complémentaires.
- Expliquez bien les potentiels d'interactions à vos clients et encouragez-les à en discuter avec leurs autres professionnels en santé.
- Orientez vos clients vers des sources d'information.
- Reconnaissez vos limites – notre terrain de travail est le naturel, et les clients qui prennent des médicaments présentent un terrain altéré.

NOTE : Nous avons indiqué certaines plantes à titre d'exemple mais ceci ne constitue en aucun cas une liste exhaustive.

Références utiles

BRINKER, Francis, N.D., *Herbal Contraindications and Drug Interactions plus Herbal Adjuncts with Medicines*, 4e édition, Eclectic Medical Publications, Sandy, Oregon, 2010, 599. p

Un site qui offre une version électronique de la commission E et des communications fréquentes sur les dernières recherches scientifiques et les plantes médicinales.

Association reconnue aux États-Unis qui fait le pont entre le monde scientifique et l'herboristerie.

<http://abc.herbalgram.org>

American Herbal Products Association's (AHPA) *Botanical Safety Handbook*, 2^e édition en version électronique. Version papier aussi disponible. Une référence importante aux États-Unis sur l'usage sécuritaire des plantes médicinales qui a été revue en 2013 avec l'expertise de plusieurs sommités en herboristerie.

<http://www.ahpa.org/>

Un pharmacien qui se spécialise dans les produits de santé naturels. Il sait faire la part des choses et partager sa compréhension des dernières recherches avec discernement et intelligence. On peut s'inscrire à son infolettre pour être au fait des dernières nouvelles.

<http://www.jydionne.com/>

Une ressource consultée par les pharmaciens. Conservatrice, mais qui donne des pistes.

www.naturaldatabase.com/

Site qui s'adresse entre autres aux professionnels de la santé pour les aider à mieux comprendre les produits de santé naturels que prennent leurs patients. Offre une excellente base de données pour trouver les interactions. Il faut faire la part des choses dans leurs explications, mais c'est une source fiable et complète.

<http://naturalstandard.com/>

Contre-indications majeures

NOTE : Cette section sera mise à jour à la fin du printemps 2016. Ceux qui feront le processus d'accréditation recevront un courriel les avisant de la mise à jour.

Cette liste n'est pas exhaustive. Elle est bâtie à partir des 3 groupes de consommateurs ciblés par Santé Canada comme étant à risque: les femmes enceintes, les femmes allaitantes et les enfants de moins de 12 ans.

Il y a beaucoup de contre-indications qui s'appliquent lors de pathologies spécifiques (hypertension, troubles cardiaques, calculs rénaux...) qui ne sont pas mentionnées ici, mais qu'il convient aux thérapeutes de vérifier.

Plantes contre-indiquées durant la grossesse

NOTE : p.t. = premier trimestre

g.q. = ne pas prendre en grande quantité

ABSINTHE (*Artemisia absinthium*)

ACHILLÉE (*Achillea millefolium*)

ACONIT (*Aconitum napellus*)

ACTÉE À GRAPPES BLEUES (*Caulophyllum thalictroides* - p.t.)
 ACTÉE À GRAPPES NOIRES (*Cimicifuga racemosa* - p.t.)
 AGRIPAUME (*Leonurus cardiaca* - g.q.)
 ALCHÉMILLE (*Alchemilla vulgaris* - g.q.)
 ALOES (*Aloe vera*)
 ANGÉLIQUE (*Angelica archangelica*)
 ARISTOLOCHE (*Aristolochia* esp.)
 ARMOISE (*Artemisia vulgaris*)
 ASCLÉPIADE TUBÉREUSE (*Asclepias tuberosa*)
 BELLE ANGÉLIQUE (*Acorus calamus*)
 BOURDAINE (*Rhamnus frangula*)
 BOURSE À PASTEUR (*Capsella bursa-pastoris*)
 BUCHU (*Barosma betulina*)
 BUSSESOLE (*Arctostaphylos uva-ursi* - g.q.)
 CAFÉ (*Coffea arabica*, *C. robusta*)
 CALENDULA (*Calendula officinalis* - g.q.)
 CAROTTE SAUVAGE (graines) *Daucus carota*
 CASCARA SAGRADA (*Rhamnus purshiana*)
 CERISIER TARDIF (*Prunus serotina* - g.q.)
 CHAPARRAL (*Larrea tridentata*)
 CHARDON MARIE (*Silybum marianum* - g.q.)
 CHÉLIDOÏNE (*Chelidonium majus*)
 CONSOUDE (*Symphytum officinale*)
 COTONNIER (écorce de racine) *Gossypium herbaceum*
 DAMIANA (*Turnera diffusa* var. *aphrodisiaca*)
 DATURA (*Datura stramonium*)
 DONG QUAI (*Angelica sinensis*)
 ÉLEUTHÉRO (*Eleutherococcus senticosus*)
 ÉPAZOTE (*Chenopodium ambrosioides*)
 ÉPHÉDRA (*Ephedra* esp.)
 ÉPINE-VINETTE (*Berberis vulgaris* - g.q.)
 ERGOT du seigle ou du maïs (*Ustilago*)
 EUCALYPTUS (*Eucalyptus* esp. - g.q.)
 EUPHORBE (*Stillingia sylvatica*)
 FAUSSE LICORNE (*Chamaelirium luteum*)
 FUSAIN NOIR POURPRÉ (Wahoo) (*Euonymus atropurpureus*)
 GALEGA (*Galega officinalis*)
 GENÉVRIER (*Juniperus communis*)
 GINKGO (*Ginkgo biloba*)
 GINSENG (*Panax quinquefolius*)
 GRANDE CAMOMILLE (*Tanacetum parthenium* - g.q.)
 GUI (*Viscum album*)
 HELLÉBORE (*Veratrum* esp.)
 HOUBLON (*Humulus lupulus*)
 HYDRASTE (*Hydrastis canadensis*)
 IGNAME SAUVAGE (*Dioscorea villosa* - g.q.)
 IRIS (*Iris versicolor*)
 MARRUBE (*Marrubium vulgare* - g.q.)
 MENTHE POULIOT (*Mentha pulegium*)
 MORELLE DOUCE-AMÈRE (*Solanum dulcamara*)

MUGUET (*Convallaria majalis*)
 MYRRHE (*Commiphora myrrha* - g.q.)
 OSHA (*Ligusticum porteri*)
 PAIN DE PERDRIX (*Mitchella repens* - 6 premiers mois)
 PATIENCE CRÉPUE (*Rumex crispus*)
 PAU D'ARCO (*Tabebuia impetiginosa*)
 PAVOT CALIFORNIEN (*Eschscholzia californica*)
 PERSIL (racine) (*Petroselinum crispum*)
 PERVENCHE (*Vinca major/minor*)
 PEYOTL (*Lophophora williamsii*)
 PHYTOLAQUE (*Phytolacca americana*)
 POMME DE MAI (*Podophyllum peltatum*)
 PRÈLE (*Equisetum arvense*)
 RAIFORT (*A Armoracia rusticana*)
 RAISIN DES MONTAGNES (*Mahonia aquifolium*)
 RÉGLISSE (*Glycyrrhiza glabra*)
 RHUBARBE CHINOISE (*Rheum palmatum*)
 RICIN (huile) (*Ricinus communis*)
 RUE (*Ruta graveolens*)
 SAFRAN (*Crocus sativa*)
 SALSEPAREILLE (*Smilax ornata*)
 SANGUINAIRE (*Sanguinaria canadensis*)
 SAUGE (*Salvia* esp.)
 SAVOYANE (*Coptis groenlandica*)
 SÉNÉ (*Cassia senna/angustifolia/marylandica*)
 SÉNEÇON DORÉ (*Senecio aureus*)
 TANAISIE (*Tanacetum vulgare*)
 THUYA (*Thuja occidentalis*)
 TRILLE (*Trillium* esp.)
 TUSSILAGE (*Tussilago farfara* - g.q.)
 VITEX (*Vitex Agnus-castus*)
 YOHIMBE (*Corynanthe yohimbe*)

Plantes déconseillées pour les enfants (ou pendant l'allaitement)

Plantes à alcaloïdes pyrrolizidiniques à long terme (AP); plantes très riches en tannins qui peuvent bloquer l'absorption de nutriments (N); plantes laxatives (L); plantes irritantes (I); plantes stimulantes du système nerveux (SN); plantes potentiellement toxiques pour de très jeunes enfants (T).

ALGUES (variés) (T)
 ALOÈS (*Aloe vera*) (L)
 ANGÉLIQUE CHINOISE (*Angelica sinensis*) (SN)
 AUNÉE (*Inula helenium*) (I)
 BOIS ENIVRANT (*Piscidia erythrina*) (SN)
 BOURRACHE (*Borago officinalis*) (AP)
 BOURDAINE (*Rhamnus frangula*) (L)
 CACAO (*Theobroma cacao*) (SN)
 CAMPHRE (*Cinamomum camphora*) (I)
 CASCARA SAGRADA (*Rhamnus purshiana*) (L)

CHÊNE (*Quercus* esp.) (N)
 COLA (*Cola nitida*, *C. acuminata*) (SN)
 CONSOUDE (*Symphytum officinalis*) (AP)
 ÉPAZOTE (*Chenopodium ambrosioides*) (I)
 EUCALYPTUS (*Eucalyptus* esp.) (SN)
 EUPATOIRE POURPRE (*Eupatoria purpurea*) (AP)
 FRÊNE ÉPINEUX (*Zanthoxylum americanum*) (I)
 GUARANA (*Paullinia cupana*) (SN)
 IPECAC (*Cephalis ipecacuanha*) (SN)
 KAVA (*Piper methysticum*) (T)
 MATÉ (*Ilex paraguariensis*) (SN)
 MOUTARDE (*Brassica* esp.) (I)
 RAIFORT (*Armoracia rusticana*) (I)
 RÉGLISSE (*Glycyrrhiza glabra*) (T)
 RHUBARBE CHINOISE (*Rheum palmatum*) (L)
 SENNÉ (*Cassia* esp.) (L)
 TABAC (*Nicotiana tabacum*) (SN)
 THÉ (*Camellia sinensis*) (T)
 TUSSILAGE (*Tussilago farfara*) (AP)
 YOHIMBE (*Paullinia yohimbe*) (SN)

Plantes toxiques du Québec

Nom français	Nom latin	Famille
Aconite	<i>Aconitum uncitanum</i>	Renonculacées
Actée blanche	<i>Acteae pachypoda</i> E.	Renonculacées
Actée rouge	<i>Acteae rubra</i> A.	Renonculacées
Anémone du Canada	<i>Anemone canadensis</i>	Renonculacées
Arisème petit-prêcheur	<i>Arisoema triphyllum</i>	Aracées
Belladone	<i>Belladonna</i>	Solanacées
Bois de plomb	<i>Dirca palustris</i>	Renonculacées
Bouton d'or	<i>Ranunculus acris</i>	Renonculacées
Camomille des chiens	<i>Anthemis cotula</i>	Astéracées
Cerisier à grappes	<i>Prunus virginiana</i>	Rosacées
Chou puant	<i>Symplocarpus foetidus</i>	Aracées
Cicutaire bulbifère	<i>Cicutala bulbifera</i>	Ombellifères
Cicutaire maculée	<i>Cicutala maculata</i>	Ombellifères
Cigüe maculée	<i>Conium maculatum</i> L.	Ombellifères
Clintonie boréale	<i>Clintonia borealis</i>	Liliacées
Datura stramoine	<i>Datura stramonium</i> L.	Solanacées
Dicentre capuchon-jaune	<i>Dicentra cucullaria</i>	Fumariacées
Dicentre capuchon-rose	<i>Dicentra canadensis</i>	Fumariacées
Digitale pourpre	<i>Digitalis purpurea</i> L.	Solanacées
Dircé bois-de-plomb	<i>Dirca palustris</i>	Thymelacées
Eupatoire rugueuse	<i>Eupatorium rugosum</i>	Composées

Euphorbe réveille-matin	<i>Euphorbia helioscopia</i>	Euphorbiacées
Grand liseron	<i>Convolvulus sepium</i>	Convolvulacées
Petit liseron	<i>Convolvulus arvensis</i>	Convolvulacées
Hépatique	<i>Hepatica nobilis</i>	Renonculacées
Herbe à puce	<i>Rhus radicans,</i> <i>Toxicodendron radicans</i>	Anacardiacées
If du Canada	<i>Taxus canadensis</i>	Taxacées
Jusquiame noire	<i>Hyoscyamus niger L.</i>	Solanacées
Lampourde glouteron	<i>Xanthium strumarium</i>	Astéracées
Lentille d'Espagne	<i>Lathyrus sativus L.</i>	Fabacées
Linaire vulgaire	<i>Linaria vulgaris</i>	Scrophulariacées
Ménisperme du Canada	<i>Menispermum canadense L.</i>	Ménispermacées
Morelle douce-amère	<i>Solanum dulcamara</i>	Solonacées
Muguet	<i>Convallaria majalis</i>	Liliacées
Nerprun cathartique	<i>Rhamnus catharticus</i>	Rhamnacées
Populage des marais	<i>Caltha palustris L.</i>	Renunculacées
Prêle des maraisentai	<i>Equisetum palustre</i>	Equisétacées
Sanguinaire du Canada	<i>Sanguinaria canadensis L.</i>	Papaveracées
Sureau rouge	<i>Sambucus pubens L.</i>	Caprifoliacées
Vérâtre vert ou tabac du diable	<i>Veratrum viride A.</i>	Liliacées

Plantes médicinales à utiliser avec précaution

Absinthe	<i>Absinthium artemisia L</i>	Astéracées
Actée à grappes bleues	<i>Caulophyllum thalictroides</i>	Berberidacées
Apocyn à feuilles d'Androsème	<i>Apocynum androsaemifolium</i>	Apocynacées
Armoise vulgaire	<i>Artemisia vulgaris</i>	Astéracées
Bourdaïne	<i>Rhamnus catharticus</i>	Rhamneacées
Consoude	<i>Symphytum officinalis</i>	Boraginacées
Iris versicolore	<i>Iris versicolor</i>	Iridacées
Lobélie	<i>Lobelia inflata</i>	Campanulacées
Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i>	Fabacées
Pavot	<i>Papaverum somniferum</i>	Papaveracées
Phytolaque	<i>Phytolacca americana</i>	Phytolaccacées
Ricin	<i>Ricinus communis</i>	Euphorbiacées
Saponaire officinale	<i>Saponaria officinalis</i>	Caryophyllacées
Séneçon vulgaire	<i>Senecio vulgaris</i>	Astéracées
Vélar fausse giroflée	<i>Erysimum cheiranthoides</i>	Crucifère
Vipérine	<i>Echium vulgare</i>	Boraginacées

Plantes médicinales pouvant être confondues avec des plantes toxiques

Nous vous présentons ici une liste partielle et incomplète de plantes sauvages toxiques et comment les différencier des plantes qui leur ressemblent. Nous vous encourageons vivement à consulter des ouvrages avec des photos ou des dessins de ces plantes pour visualiser ces différences, et ainsi pouvoir les identifier dans la nature. Des références vous sont données à la fin de cette liste. Les plantes toxiques sont identifiées par des *** et sont similaires aux plantes qui les suivent et qui sont précédées d'un tiret.

*** La ciguë maculée (*Conium maculatum*) Poison hemlock

Tige de 90 à 120 cm, verte pâle striée, fistuleuse, creuse, côtelée (comme beaucoup d'apiacées). Se distingue par ses taches pourpre rouge surtout dans sa partie inférieure. Feuilles vert sombre, de forme triangulaire et découpée, divisées le long d'une tige à trois segments. Rameau florifère et fructifère, avec ombelles en V d'un diamètre de 3 à 8 cm, peu de bractées en dessous. Se distingue aussi par son odeur particulière et déplaisante, que certains associent à une odeur de souris. Pousse dans les lieux incultes.

*** La cicutaire (*Cicuta maculata*) Water hemlock

Tige de 1 à 2 m, dressée, marquée de lignes pourpres presque rouge. Les feuilles, composées et finement dentelées, partent d'une tige qui se divise en trois segments, cinq feuilles sur chaque segment. Les ombelles sont plus éloignées les unes des autres que la carotte sauvage. Pousse dans les marais et endroits humides.

Ces 2 plantes peuvent être confondues avec les suivantes :

- Les feuilles de la **carotte sauvage** (*Daucus carota*) ressemblent à celles de la ciguë, mais la fleur est facile à différencier : la carotte a des fleurs en forme de nid et ses rayons sont arqués vers le haut. Elle a aussi une tache brun-mauve dans le centre de son ombelle et des belles bractées à trois fourches sous l'ombelle. Elle pousse sur le bord des chemins et des endroits déboisés.
- L'**achillée millefeuille** (*Achillea millefolium*) est moins haute (30 à 60 cm), plus dense et ses ombelles sont plus petites. Elle dégage des huiles essentielles fortes et amères.
- L'**anthrisque ou cerfeuil sauvage** (*Anthriscus sylvestris*) a une tige semblable à celle de la ciguë, avec des teintes de rouge aux noeuds. Par contre, elle est plus grande (de 1 à 1,5 m) et sa tige est recouverte de petits poils blancs. Ses feuilles vertes foncées ressemblent à celles de la ciguë et de la cicutaire, mais elles sont plus molles, luisantes et poilues sous les nervures. Les ombelles de fleurs blanches sont nombreuses (6 à 10 branches). Elle n'a pas d'odeur

particulière. Elle pousse dans les lieux incultes, particulièrement dans les environs de Montréal.

- **Les berces (*Heracleum spp...*)** sont très grandes (1 à 3 m.), leur tige est robuste, creuse, ramifiée seulement vers le haut. Leurs feuilles, alternes, sont très différentes de celles de la ciguë et de la cicutaire : elles sont composées, ont trois folioles à lobes aigus et dentés, avec des segments ovés et asymétriques.

- **Le carvi commun (*Carum carvi*)** a une tige de 20 à 60 cm striée, avec une belle feuille composée à segments opposés divisés en lanière aiguë, tout au long de la tige. La feuille, mais surtout la fleur dégagent une odeur caractéristique d'anis lorsqu'on les froisse. Les ombelles sont assez éloignées les unes des autres.

- *****Le petit-prêcheur ou les arisèmes (*Arisaema atrorubens, A. dracontium, A. stewardsonii*)**

Hauteur de 20 à 100 cm, feuilles trifoliées pouvant ressembler à celles de la trille. Se distingue de la trille rouge par sa fleur sur un spadice gonflé, d'un pourpre brunâtre, et un gros capuchon pourpre cannelé et recourbé, rayé de lignes vert pâle ou blanches. Pousse dans les bois frais et humides.

Ces plantes peuvent être confondues avec :

- **La trille rouge (*Trillium erectum*)** a une tige de 20 à 40 cm de haut et une fleur rouge bourgogne mais non pourpre à trois pétales et trois folioles. La plante a aussi trois feuilles découpées ovales et acuminées au sommet. La plante dégage une odeur fétide.

-*****La kalmia (*Kalmia angustifolia*)**

Arbuste de 15 à 100 cm de haut avec des feuilles persistantes et coriaces, ovales-oblongues et lancéolées. Les feuilles pâles, légèrement poilues en dessous, sont opposées et, comme celles du thé du Labrador, s'enroulent légèrement sur le dessus. La corolle de la fleur est rose pourpre, très différente de celle du thé du Labrador. Pousse dans les tourbières, les endroits sablonneux et sur les rochers siliceux.

Elle peut être confondue avec :

- **Le thé du Labrador (*Ledum groenlandicum*)**

Arbuste de 30 à 120 cm de haut, à rameaux résineux et très poilus. Ses feuilles sont vert foncé sur le dessus et poilues brunes à l'endos, c'est ce qui permet le plus facilement de la distinguer de la kalmia. Les feuilles froissées dégagent une odeur caractéristique. Les fleurs sont en ombelles blanches.

*****Herbe à puce (*Rhus radicans*)**

Lors des cueillettes sauvages dans les terrains vagues, près des boisées, sur le bord des chemins, le long des clôtures, il est possible de rencontrer l'herbe à

puce. Cette plante est vénéneuse et cause des irritations cutanées sérieuses. Mieux vaut la reconnaître de loin et d'éviter son contact. Les feuilles sont alternes et composées de trois folioles vertes et luisantes au bout d'un long pétiole pouvant atteindre 20 cm. Chaque foliole est munie d'un petit pétiole et celui du centre est un peu plus long que les deux autres (très caractéristique de l'espèce).

Attention aux erreurs d'identification botanique

Nous avons relevé ici quelques exemples des plantes médicinales d'utilisation commune d'identification difficile ou qui pourraient être confondues avec une autre espèce. Ainsi, lorsque vous faites la cueillette de plantes thérapeutiques, seriez-vous en mesure de distinguer la consoude officinale de la consoude hérissée, la prêle des champs de la prêle des prés ou de la prêle des bois, le sureau du Canada du sureau noir ou du sureau rouge, les rhizomes de chiendent des rhizomes de brome inerte ou d'alpiste roseau, l'armoise de la petite herbe à poux, la camomille allemande de la camomille des chiens, la verveine bleue de la verveine à feuille d'ortie, le bouleau blanc du bouleau gris, etc.

La consoude officinale (*Symphytum officinale*)

Il existe de nombreuses espèces et variétés de consoudes, toutefois nous rencontrons le plus fréquemment dans nos jardins, près des habitations et dans la nature, la consoude officinale et la consoude hérissée (*S. asperum*). Cette dernière est recouverte de poils rudes et les feuilles ne forment pas de gaine autour de la tige. Chez la consoude officinale, le limbe des feuilles se prolonge le long de la tige en forme d'aile dites « décurrentes ». Aussi les fleurs sont pendantes et peuvent être blanches, jaunâtres, rouges, bleues ou mauves, selon la variété. La variété « *patens* » de couleur mauve est très répandue.

La prêle des champs (*Equisetum arvense*) et d'autres prêles

Parmi les espèces d'*Equisetum* de notre flore québécoise le plus susceptible d'être confondues avec l'espèce *E. arvense*, qui est reconnue pour ses propriétés médicinales, mentionnons les espèces *E. pratense* et *E. sylvaticum*. Ces trois espèces ne persistent pas durant l'hiver, ne sont pas dans un habitat aquatique et possèdent des tiges fertiles et des tiges stériles. La prêle des champs (*Equisetum arvense*) se distingue par ses tiges fertiles blanches, parfois rosées ou brunâtres mais dépourvues de chlorophylle, qui sortent au début du printemps avant les tiges stériles. Les tiges stériles des espèces *pratense* (prêle des prés) et *sylvaticum* (prêle des bois) sont d'abord jaunâtres, puis deviennent vertes par la suite. Les tiges stériles de la prêle des champs sont typiquement peu ramifiées, les rameaux pointent vers le haut et les gaines des rameaux portent 3 à 4 dents longuement aiguës, souvent pointées de noir, comparées aux dents de la *pratense* qui sont

larges et courtes. Chez l'espèce *sylvaticum*, les ramifications sont nombreuses et l'allure générale ressemble à un cône posé sur sa base.

Le sureau (*Sambucus nigra* et *Sambucus canadensis*)

On retrouve abondamment dans les jardins et les parcs le sureau noir (*S.nigra*) qui nous vient de l'Europe et la variété *aurea* au feuillage plus pâle. Notre flore laurentienne abrite le sureau du Canada (*Sambucus canadensis*), notre espèce de sureau médicinale et le sureau rouge*** (*Sambucus pubens* M. ou *S. racemosa*) qui est toxique. Chez les espèces *canadensis* et *nigra*, l'inflorescence, qui a lieu en juin et juillet, est plus large que longue et les fruits sont noirs. L'inflorescence du sureau rouge est plus longue que large, la floraison a lieu en avril-mai pendant l'épanouissement des feuilles et les fruits rouges arrivent à maturité en juillet.

Chiendent (*Agropyron repens*)

Il est intéressant de récolter le chiendent tout en désherbant son jardin. Toutefois il ne faut pas le confondre avec les rhizomes robustes et longs du brome inerte (*Bromus inermis*) ou ceux de l'alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*). Contrairement à ceux du brome inerte et de l'alpiste roseau, les plantules de chiendent ne tallent pas beaucoup dans leur environnement naturel (ne forme pas de touffes), les feuilles apparaissent enroulées sur elles-mêmes (gaine ouverte) et les oreillettes présentes à la base du limbe forment de petits crochets enserrant la tige. De plus, chez le chiendent, les rhizomes, de teinte pâle, sont munis d'une pointe dure à leur l'extrémité.

La camomille allemande (*Matricaria recutita*)

En campagne, il arrive que la camomille allemande se soit échappée de culture et qu'on la retrouve ça et là. Toutefois, il ne faudrait pas la confondre avec des espèces sauvages tel la matricaire maritime (*Matricaria maritima* L.) ou, pire, avec la ***camomille des chiens (*Anthemis cotula*) qui est toxique. L'espèce *matricaria* est beaucoup plus grande que la camomille allemande, les tiges de la matricaire maritime peuvent atteindre 80 cm, les fleurs atteignent 4 cm de diamètres et elle est inodore. La camomille des chiens, contrairement aux matricaires, possède des fleurs tubuleuses (au centre du réceptacle) munies d'une bractée étroite et persistante. De plus, une odeur fétide se dégage au froissement.

Armoise vulgaire (*Arthemisia vulgaris*)

Cette espèce médicinale ressemble à la petite herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*) dont le pollen cause la fièvre des foins. L'armoise se distingue de la petite herbe à poux par ses feuilles argentées à la face inférieure et par la base du pétiole qui est engainante.

Verveine bleue (*Verbena hastata*)

Quoiqu'il existe de nombreuses espèces de verveine au Québec, nous signalerons la différence entre deux verveines très populaires et susceptibles d'être confondues, il s'agit des espèces *V.angustifolia* et *V.urticifolia*. Chez cette dernière, les épis sont lâches, très longs, la floraison est blanche et les feuilles de forme ovées-oblongues ressemblent aux feuilles d'ortie. Chez les espèces *hastata*, cependant, les épis sont compacts et nombreux (jamais solitaires), la floraison est bleue et les feuilles sont oblongues-lancéolées. L'espèce *V.angustifolia*, beaucoup plus petite, se distingue par ses épis solitaires au bout de la tige principale ou de ses ramifications.

Le bouleau blanc (*Betula papyrifera*)

Le bouleau blanc (*betula papyrifera*) se distingue du bouleau gris (*Betula populifolia*) notamment par l'observation de son écorce et de ses feuilles. L'écorce du bouleau blanc (d'un sujet mature) est rosâtre à crème et se détache facilement en bandes horizontales tandis que chez le bouleau gris, elle est blanc crayeux avec de nombreuses taches noirâtres triangulaires et plus difficilement détachable. Les feuilles du bouleau blanc sont ovées et arrondies à la base, les dents sont irrégulières, le dessus est vert mat et le dessous légèrement pubescent. Les feuilles du bouleau gris sont, quant à elles, de forme triangulaire, à pointe fine, le dessus est vert foncé luisant et les dessous est glabre.

Cette liste partielle vous est donnée à titre d'exemple afin de vous aider à vous préparer à une évaluation éventuelle. Également, nous vous invitons à consulter les références suivantes :

Références

Frère Marie-Victorin. **La Flore Laurentienne, 3e édition**. Les presses de l'université de Montréal, Montréal.

Turner, Nancy and Adam F.Szczawinski. **Common Poisonous Plants and Mushrooms of North America**.

Newcomb, Lawrence. **Newcomb's Wildflower Guide**.

Peterson, Roger Tory and Margaret McKenny. **A Field Guide to Wildflowers**. Houghton Mifflin Co, Boston, USA, 1968.

Fleurbec. **Plantes sauvages des villes et des champs**. Le groupe Fleurbec, Québec, 1978.

Fleurbec. **Plantes sauvages comestibles**. Le groupe Fleurbec, Québec, 1981.

Tous ces livres ont des illustrations et/ou des photos. Observez et considérez pour l'identification des plantes : la tige, la feuille, la fleur, le fruit, la hauteur, l'habitat, la distribution.

NORMES DE QUALITÉ DES PRODUITS **D'HERBORISTERIE TRADITIONNELLE DE FABRICATION ARTISANALE**

Proposées par la Guilde des herboristes

Les normes de qualité proposées par la Guilde des herboristes ont pour but d'assurer la qualité des produits d'herboristerie fabriqués localement et par les thérapeutes pour leurs clients(es) à des fins thérapeutiques. Comme les produits vendus par un thérapeute à sa clientèle ne sont pas régis par la réglementation des produits de santé naturelle, la Guilde a développé ces normes comme outil de base pour les membres et futurs membres de l'Aile professionnelle. Cette méthodologie favorise une qualité de produit digne de l'herboristerie traditionnelle et contemporaine. La qualité d'un produit d'herboristerie dépend de plusieurs facteurs dont la qualité de la matière première, le procédé de transformation et le mode de conservation. Voici, dans les grandes lignes, ce que l'on entend pour chacun de ces items :

La qualité de la matière première

Pour s'assurer de la qualité de la matière première, l'herboriste doit :

1. S'assurer de l'identification de l'espèce végétale à récolter ;
2. Sélectionner le milieu où la cueillette sera effectuée. Les milieux suivants sont recommandables :
 - Jardin de culture biodynamique ou biologique ;
 - Jardin de culture écologique sans aucun pesticide, insecticide, ni engrais de synthèse
 - Jardin où l'amendement organique (purin de plantes et composte), la rotation et la diversité des cultures favorisent la vie du sol et rendent les plantes plus saines ;
 - Milieu naturel loin des routes, des usines, de la vie urbaine ou des terres cultivées de façon industrielle (terre ni biodynamique, ni biologique ni écologique) ;
3. Le moment de la cueillette peut être régi par les principes de la biodynamie ;
4. Avant la cueillette, l'herboriste peut se recueillir et exprimer sa gratitude envers le règne végétal et l'espèce qui sera récoltée pour des fins thérapeutiques ;
5. La cueillette est faite à la main. Les mains, les gants et tous les instruments de récolte (ciseau, sécateur, etc.) sont propres et hygiéniques ;
6. Ne seront cueillis pour fin de transformation que des plants propres et de haute qualité (exempts de maladie, de champignons ou d'insectes

- visibles), au bon stade de maturité (selon l'espèce et le choix de la partie utilisée) et, si possible, après deux jours d'ensoleillement ou de vent afin que les plantes ne soient pas gorgées d'eau. Seule la quantité nécessaire est prélevée et ce, de façon écologique.
7. L'herboriste utilisera la plante entière ou des parties de la plante, fraîche ou séchée, sans ajout de concentrés ou autres produits commerciaux.

La qualité et l'hygiène de la transformation

Les règles d'or pour s'assurer de la qualité des produits fabriqués sont les suivantes :

1. L'herboriste utilisera la plante entière ou des parties de la plante (parties aériennes, sommités fleuries, feuilles, racines, graines, etc.), fraîche et/ou séchée à l'air libre ou dans un séchoir, sans ajout de concentrés ni autres produits de synthèse introuvables dans la nature ;
2. Les plantes récoltées pour fins de transformation sont étendues immédiatement après la récolte sur des papiers, des linges propres ou des treillis de transformation pour favoriser un bon tri et éliminer les insectes (si présents) ;
3. Seuls des solvants nobles seront utilisés pour la transformation, soit l'eau, la glycérine, l'alcool, le vinaigre, le miel, l'huile et la graisse animale biologique.
4. Un ratio plante/solvant élevé est utilisé pour favoriser l'efficacité thérapeutique ;
5. La cire d'abeille, le beurre de karité, de cacao ou de noix de coco, la vitamine E, l'argile, les huiles essentielles, etc., peuvent être ajoutés à la préparation d'herboristerie pour modifier la texture, l'odeur, la conservation ou la fonction thérapeutique ;
6. Des mesures d'hygiène adéquates, l'ordre et la propreté des lieux de transformation sont recommandés, soit :
 - Le comptoir, les planches de transformation sont propres ;
 - L'herboriste a les cheveux attachés (au besoin), porte un filet sur sa chevelure et des gants de l'industrie alimentaire ou de laboratoire ;
 - Les contenants utilisés pour la transformation (pots de macération, couvercles, bain-marie, tasses à mesurer, etc.), les couteaux ou les couteaux du mélangeur sont bouillis pendant 20 minutes avant l'utilisation ;
 - Lorsque la macération est prête, les pots dans lesquels sera conservée la préparation d'herboristerie sont bouillis pendant 20 minutes avant l'utilisation, les contenants sont essuyés et rincés avec le solvant d'usage.
 - Pour la filtration, l'utilisation de matériaux neufs et stables sont de mise (filtre à café non blanchi, tissu de coton, etc.) ;
 - Lors du transfert d'un contenant à l'autre, les mêmes mesures d'hygiène sont applicables ;
 - Les contenants-mères sont fermés hermétiquement et les contenants pour la vente sont scellés.
7. Afin d'offrir un produit sécuritaire, il est nécessaire de bien identifier le produit. L'étiquetage ou le registre de transformation et de conservation doit comprendre : le nom latin de la plante, la date de transformation, le lieu de la

cueillette, la partie utilisée, si elle est fraîche ou séchée, le solvant utilisé et tout autre renseignement utile. L'étiquetage du produit vendu doit comprendre les ingrédients utilisés (le nom latin de la plante, la partie utilisée, si elle est fraîche ou séchée, le solvant), la posologie et les contre-indications importantes. Une documentation écrite détaillée peut être remise au client au besoin.

La conservation des produits transformés

Les produits sont conservés dans des pots teintés dans un endroit à température stable (20°C) à l'abri des rayons du soleil.

GLOSSAIRE DES PRÉPARATIONS D'HERBORISTERIE

- Bain :** Immersion d'une partie du corps ou du corps entier dans une décoction (2-3 litres minimum pour le bain complet) bien concentrée. Bain partiel (pied, main, tête...) ou complet.
- Capsule :** Plante unique ou mélange de plantes séchées, réduites en poudre et mises en capsules (généralement végétales). Facilite l'usage de plantes au goût vraiment désagréable.
- Cataplasme :** Préparation d'un mélange de plantes coupées, humectées et appliquées directement sur la peau. Peut être préparé avec des plantes chauffées ou froides. Usage topique, afin de soulager l'inflammation, drainer une plaie, stimuler la circulation locale...
- Collyre :** Bain pour les yeux. Habituellement préparé à base d'une infusion douce.
- Compresse :** Gaze ou coton imbibé d'une infusion ou d'une décoction que l'on applique sur la partie à traiter.
- Décoction :** Parties dures d'une plante (racine, écorce, rhizomes, baies) mijotées ou plante bouillie. Utilisée telle quelle ou pour faire un sirop ou une compresse ou un cataplasme.
- Élixir Floral :** Macération au soleil des fleurs d'une ou de plusieurs plantes déposées dans de l'eau distillée et à laquelle on ajoute un peu d'alcool pour sa conservation. La préparation est diluée avant usage.
- Fomentation :** Comme la compresse mais on fait couler l'infusion ou la décoction sur une partie difficile à rejoindre ou sur laquelle on ne peut pas exercer une pression constante.
- Glycéré :** Plantes macérées dans la glycérine végétale. Ne contient pas d'alcool donc bonne pour les enfants, ceux qui ne tolèrent pas l'alcool ou qui ont le foie fragile.
- Huile :** Macération d'une ou de plusieurs plantes fraîches dans une huile végétale ou animale. Usage externe. Peuvent servir de base pour des crèmes, pommades, onguents...

- Infusion :** Synonyme de tisane. Préparation à base de plantes fraîches ou séchées macérées dans l'eau froide ou chaude.
- Onguent, crème, liniment, pommade :**
Préparation à base d'une plante ou d'un mélange de plantes fraîches macérées dans une huile végétale ou du gras animal et à laquelle on ajoute de la cire d'abeille.
- Pastille :** Mélange de plantes séchées, réduites en poudre avec un peu d'eau, un sucre (miel, sirop d'érable) et liées par une plante mucilagineuse comme la consoude, l'orme, la guimauve...
- Sirop :** Décoction concentrée à laquelle on ajoute glycérine, miel, sucre brut, sirop d'érable ou alcool pour augmenter son temps de conservation.
- Suppositoire :** Mélange d'une ou de plusieurs plantes, séchées et réduites en poudre et liées par de l'huile de coco ou du beurre de karité. Se conserve au congélateur. Usage interne (anal ou vaginal).
- Teinture :** Extraction des principes actifs d'une plante fraîche à partir d'un solvant noble (alcool) que l'on utilise principalement en usage interne et parfois en usage externe.
- Vinaigre :** Macération, habituellement à froid, d'une plante médicinale fraîche dans le vinaigre. Usage tonique, nutritif, préventif et curatif.

PROCESSUS D'ACCRÉDITATION ET DOCUMENTS À SOUMETTRE

Modalités du porte-folio

En premier lieu, vous devez présenter un dossier complet (porte-folio) de vos formations et expériences, y compris les preuves d'apprentissage acquises par expérience de vie ou de travail.

Le porte-folio nous sert à découvrir qui vous êtes, d'où vous venez, quel a été votre parcours tant personnel que professionnel, quelle est votre philosophie et quelles sont vos expériences de vie. Bref, il nous présente l'aspect concret de votre démarche

Contenu

Votre porte-folio, pour être admissible, doit contenir **TOUS** les documents suivants :

1. Votre parcours personnel et professionnel. Il peut être présenté sous forme de récit autobiographique (1 ou 2 pages). Y inclure vos accomplissements personnels, bénévoles et professionnels, ainsi que vos affiliations professionnelles, s'il y a lieu. Y inclure des dates.
2. Votre réflexion en tant que thérapeute sur votre lien au vivant et sur la tradition herboristique dont vous êtes issu(e).
3. Votre réflexion sur ce que signifie pour vous devenir membre de l'Aile professionnelle de la guilde des herboristes (vos attentes, désirs, perspectives d'avenir, implications potentielles).
4. Le Tableau 1 : Synthèse des formations acquises (formelles et informelles) complétées. Y inclure des dates.
 - *Formations formelles = académiques (examens et/ou crédits, diplômes octroyés)*
 - *Formations informelles = ateliers/cours/stages/parcours autodidacte*
5. Le Tableau 2 : Synthèse des expériences de travail (reliées au champ de pratique de l'herboriste-thérapeute).
6. Tableau 3 : Liste des plantes et produits utilisés fréquemment.
7. La description de cinq études de cas qui démontreront votre approche ainsi que votre capacité à appliquer les connaissances acquises (selon le modèle fourni au Tableau 4 : Synthèse d'études de cas). Nous exigeons au minimum un rapport de suivi pour chaque cas. S'il manque des suivis, votre dossier sera considéré incomplet et vous ne serez pas convoqué(e) à l'entrevue. Nous vous demandons au moins 1 cas avec médicaments.

Format et logistique

Vous devez nous faire parvenir 4 copies complètes de votre porte-folio accompagnées d'un chèque de \$75 non-remboursable pour le traitement de votre demande. Le porte-folio doit être **conforme** au format décrit ci-dessous pour être reçu et évalué.

Les 4 copies du porte-folio doivent être présentées séparément, chacune dans un duo-tang ou petit cartable, mais envoyées ensemble dans une même enveloppe ou colis.

- Les 4 copies doivent toutes comporter les 7 documents mentionnés à la page précédente, dans l'ordre demandé, et chaque document/section doit présenter un titre.
- Tous les textes et les tableaux doivent être **dactylographiés** et suivre le format proposé s'il y a lieu. *NOTEZ que tous les tableaux et textes doivent comprendre des dates et des lieux, s'ils décrivent des événements.* **AUCUN DOCUMENT ÉCRIT À LA MAIN NE SERA ACCEPTÉ.**
- Vous devez nous faire parvenir une seule copie de chacun de vos diplômes, attestations et/ou autres pièces justificatives, présentées séparément dans une enveloppe 8.5 x 11.
- Vous devez remplir la fiche de présentation ci-jointe, en une seule copie, et l'envoyer avec les 4 copies de votre porte-folio. **Cette fiche est le seul document qui doit porter votre nom. Comme l'évaluation des porte-folio sera effectuée à l'aveugle, toute copie de porte-folio portant un nom/prénom ne sera pas jugée recevable et sera renvoyée au candidat.**
- **Veillez vérifier au moment d'envoyer votre dossier à quelle adresse postale faire parvenir vos documents.**
- Nous n'acceptons aucun porte-folio d'un ou une non-membre de la Guilde des herboristes. Vous pouvez devenir membre en même temps que vous soumettez votre porte-folio en remplissant l'adhésion sur le site Internet et en joignant votre chèque à cet effet.
- Les frais additionnels pour être membre accrédité de l'Aile professionnelle (au-delà des frais pour devenir membre de la Guilde) sont de \$90 à partir de l'année qui suivra votre accréditation. Vous devrez acquitter ces frais lors de la remise de votre diplôme. Les adhésions se font en novembre de chaque année.
- Nous ne retournons AUCUN document.
- Toutes les demandes recevront un accusé de réception par courriel. Une fois votre porte-folio accepté par le jury, vous devrez alors vous soumettre à un examen écrit puis à une entrevue. Par contre, si votre porte-folio est refusé, nous vous en indiquerons les raisons (pièces manquantes, formation ou expérience inadéquate et/ou insuffisante...). Dans un tel cas,

nous vous inviterons à compléter votre dossier et à le représenter à une date ultérieure.

Modalités d'entrevue

L'entrevue individuelle servira à évaluer :

- votre approche thérapeutique, votre attitude envers le client et vos habiletés en relation d'aide;
- votre habileté à utiliser judicieusement les plantes médicinales comme thérapeute;
- votre respect du code de déontologie en ce qui a trait aux limitations professionnelles et à la pratique de la profession;
- vos connaissances spécifiques des plantes médicinales que vous utilisez dans votre pratique courante, leurs modes d'utilisation et leurs contre-indications;
- la toxicité et la possibilité de les confondre avec d'autres plantes;
- tout autre critère évalué dans le porte-folio ou l'examen et que le comité d'accréditation désire approfondir avec vous;
- l'intégration de vos diverses connaissances en herboristerie depuis 5 ans et votre capacité à les utiliser;
- des produits transformés (apporter vos produits transformés);
- et tous autres points à évaluer suite à la prise de connaissance du porte folio.

Processus d'évaluation des demandes et échéancier

En premier lieu, lors de la réception de votre porte-folio, le comité d'accréditation de l'Aile professionnelle validera s'il est complet et vous avisera s'il manque des pièces.

En seconde étape, si le dossier est complet, il sera envoyé à un jury de 3 personnes qui décidera s'il est recevable. Le cas échéant, vous serez convoqué en entrevue par ce jury. **La date, l'heure et le lieu pour votre entrevue vous seront envoyées par courriel par la secrétaire de l'Aile professionnelle.** C'est une condition *sine qua non* que tous les candidats se déclarent disponibles aux dates d'entrevue et prévoient pouvoir y être s'ils ou elles y sont convoqués.

En troisième étape, avant l'entrevue, le porte-folio sera évalué et discuté en profondeur par le jury afin d'encadrer l'entrevue subséquente. Notez que cette évaluation se fait à l'aveugle et que le jury ne connaît pas l'identité du candidat

avant sa présence en entrevue. Le jury se réserve le droit de demander aux candidats de fournir des documents additionnels lors de l'entrevue.

Dates

- **31 mars** : date limite pour le dépôt du porte-folio.
- **Premier vendredi de juin** : date des entrevues qui auront lieu à Montréal

Processus d'acceptation, d'acceptation conditionnelle ou de refus

Le comité d'accréditation de l'Aile professionnelle rédige une réponse écrite envoyée par la poste à toutes les personnes candidates, acceptées et refusées, dans un délai maximal de 30 jours suite à l'entrevue.

- Dans le cas d'une acceptation sans condition, seule une lettre est envoyée, soulignant les points forts de la personne et ce que l'équipe d'accréditrices lui suggère pour rayonner davantage dans sa pratique professionnelle ou pour parfaire ses connaissances.
- Dans le cas d'une acceptation conditionnelle au dépôt d'une pièce justificative ou de certaines exigences précises à remplir, les faits et les conditions demandées seront soulevés dans la lettre, en lien avec le (ou les) critère(s) d'accréditation qui ont été jugés répondus, mais de façon incomplète ou insuffisante. Aucun frais n'est exigé s'il manque seulement des pièces justificatives. Des frais de cinquante (50\$) seront exigés dans les autres cas, étant donné l'implication d'une nouvelle évaluation du dossier intégrant les nouvelles données. Si une deuxième entrevue est nécessaire à un autre moment que lors de la journée annuelle d'accréditation des frais de cent (100\$) et plus pourraient être exigés pour défrayer les coûts de local, déplacement, etc. Les candidats acceptés selon des conditions peuvent demander un appel à la décision. Notez que dans ce dernier cas des frais s'appliqueront puisqu'un deuxième comité d'accréditation pourrait avoir à évaluer de nouveau votre dossier.
- Dans le cas d'un refus, les faits qui justifient ce refus seront soulevés dans la lettre, en lien avec le ou les critères d'accréditation jugés non répondus. Le comité d'accréditation émettra des suggestions d'apprentissage afin de favoriser l'amélioration des points qui ont été considérés à travailler. Les candidats refusés peuvent aussi faire appel à la décision. Notez que des frais s'appliqueront puisqu'un deuxième comité d'accréditation pourrait avoir à évaluer de nouveau votre dossier. S'ils ou elles souhaitent représenter leur candidature dans les années ultérieures, ils ou elles

devront refaire le processus complet moyennant les frais en cours cette année-là.

Tableau 1 : synthèse des formations acquises

Formations formelles et créditées

Pertinentes (Universitaire, collégiale et écoles privées)

ANNÉE DURÉE	DOMAINE D'ÉTUDE	NOMS ET COORDONNÉES	DIPLÔME OBTENU (Ou nombre de crédits obtenus)	PIÈCES JUSTIFICATIVES JOINTES (Diplômes, bulletins photocopies, attestations)

Tableau 1 : synthèse des formations acquises (suite)

Formations non formelles (reliées à la pratique de l'herboriste thérapeute)

ANNÉE DURÉE	HEURES DE FORMATION	NOM ET COORDONNÉES (Cours privé, nom du formateur)	NATURE DE LA FORMATION (cours en classe ou par correspondance, ateliers, stages, colloques, séminaires, conférences, études autodidactes) APPRENTISSAGE ACQUIS (connaissances, savoir-faire, savoir- être)	PIÈCES JUSTIFICATIVES JOINTES (attestations)

Tableau 2 : synthèse des expériences de travail

ANNEE DURÉE	NATURE DE L'EXPÉRIENCE (Poste et tâches)	EXPÉRIENCES ACQUISES (Décrire l'expérience acquise et sa pertinence en regard de la pratique de l'herboriste thérapeute)	PIÈCES JUSTIFICATIVES JOINTES (Référence, lettre, note de l'employeur ou de clients)

Tableau 3 : listes de plantes médicinales ou produits de plantes (pharmacopée) utilisés dans votre pratique

NOM COMMUN OU NOM DU PRODUIT	NOM LATIN OU NOM DE LA COMPAGNIE	PARTIES UTILISÉES ou ingrédients si produit d'une compagnie	MODE D'UTILISATION ET DOSAGE OU POSOLOGIE RECOMMANDÉE
<i>Exemple :</i> Pissenlit	<i>Taraxacum officinale</i>	Racines récoltées à l'automne	Teinture-mère dans l'alcool 40% (brandy) - 25 gouttes 3X /jour
Digerebien : Pissenlit et curcuma	Les herbes heureuses	Racines de pissenlit et racines de curcuma bio	Racines séchées - 2 capsules, 3X /jour

Veillez remplir le tableau suivant selon l'exemple fourni et le répéter sur autant de pages que nécessaire. Veillez énumérer TOUTES les plantes et TOUS les produits avec lesquels vous travaillez couramment.

Tableau 4 : synthèse des études de cas

Vous devez fournir cinq (5) cas ayant des problématiques diversifiées incluant les suivis pour chacun. S'il manque des suivis, votre dossier sera considéré incomplet. Nous vous demandons de présenter *au moins un cas avec médicaments*.

Veillez ne PAS inclure de dossier de clients. Il se pourrait que votre jury vous demande d'en apporter une copie lors de l'entrevue.

Nous vous demandons d'écrire *un cas par page* et d'inclure les 3 points suivants pour chaque cas. Il est important de faire une synthèse de votre cas selon les points importants et ceux demandés plus bas, sinon votre dossier sera refusé. Maximum une page par cas et une page pour le suivi.

Voici ce que nous devons retrouver comme information pour chacun des cas

1- DESCRIPTION DU CAS

Homme ou femme, âge, raison de la consultation, état de santé connexe vérifié auprès du client, nombre de rencontre(s) au total, sur quelle période de temps et (s'il y a lieu) les références à d'autres thérapeutes.

2- TRAITEMENT

Le traitement préconisé (à court et moyen terme s'il y a lieu) y compris **les plantes et produits de plantes** (dosage, formes et durée du traitement), l'alimentation, des exercices, des lectures, etc. Nous avons également besoin en plus du nom des produits recommandés, du nom de la compagnie (s'il y a lieu) et de la liste des ingrédients les composants, cette information peut se retrouver sur une feuille accompagnant le cas et ne doit pas dépasser une page.

3- SUIVI

Suivi du traitement, nombre de rencontres au total et sur quelle période de temps, résultats rapportés, modifications du traitement incluant les dosages, formes et durée de traitement, références à d'autres thérapeutes, conclusion de la thérapeute face à son traitement, etc. Nous avons également besoin en plus du nom des produits recommandés, du nom de la compagnie (s'il y a lieu) et de la liste des ingrédients les composants, cette information peut se retrouver sur une feuille accompagnant le cas et ne doit pas dépasser une page.

LISTE DE VÉRIFICATION

Avez-vous bien inclus dans votre porte-folio?

- Fiche de présentation dûment complétée, en une seule copie. Ce document est le seul qui porte votre nom.
- 4 copies du porte-folio dans des duo-tangs ou cartables séparés, contenant les documents et tableaux demandés dans l'ordre indiqué et comportant tous des titres. Assurez-vous que votre nom n'y apparaît nulle-part.
 1. Parcours personnel et professionnel;
 2. Réflexion en tant que thérapeute sur votre lien au vivant et sur la tradition herboristique dont vous êtes issu;
 3. Votre réflexion sur ce que signifie pour vous devenir membre de l'Aile professionnelle de la Guilde des herboristes;
 4. Tableau 1 : Synthèse des formations acquises (formelles et informelles)
 5. Tableau 2 : Synthèse des expériences de travail (reliées au champ de pratique de l'herboriste thérapeute);
 6. Tableau 3 : Listes de plantes médicinales ou produits de plantes (pharmacopée) avec lesquelles vous travaillez;
 7. Tableau 4 : Synthèse des études de cas, incluant au moins 1 suivi pour chacun des cas, incluant cas avec médication.
- 1 copie de chacun des diplômes, attestations ou autres pièces justificatives, présentées séparément dans une enveloppe 8.5 x 11 scellée.
- 1 copie signée de la fiche Déclarations et engagements
- Un chèque de \$75 non-remboursable fait au nom de La Guilde des herboristes.

En **entrevue**, n'oubliez pas d'apporter :

- Votre registre de transformations et des exemplaires de vos étiquettes.
- Exemples variés (ex. macérations, plantes sèches, sirop, onguent ou baume, etc.) de produits issus de vos transformations.
- Autres documents que le jury a demandé à voir (s'il y a lieu)?

FICHE DE PRÉSENTATION

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS :

NOTE : Cette fiche est le seul document qui doit porter votre nom.

Nom de famille : _____

Prénom : _____

Compagnie ou organisation (s'il y a lieu):

Adresse : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

Pays : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

DÉCLARATIONS et ENGAGEMENTS

Je _____, adhère et m'engage à respecter :
(nom et prénom du candidat en lettres moulées)

- La mission et la charte de la Guilde des herboristes
- La mission et les objectifs de l'aile professionnelle de la Guilde
- Les normes et règles encadrant la pratique de la profession d'herboriste thérapeute accrédité tel que stipulé dans les documents qui m'ont été remis pour faire le processus d'accréditation comme herboriste thérapeute accrédité
- Les exigences de formation continue
- L'obligation à participer au moins une fois aux trois ans à la journée de partage organisé par l'aile professionnelle
- Les règles et exigences de renouvellement annuel

Je déclare également :

- Avoir pris connaissance de l'entièreté des documents régissant l'encadrement de la profession d'herboriste thérapeute accrédité par l'aile professionnelle de la Guilde des Herboristes.

Disponibilités aux dates d'examen et d'entrevue

- Je m'engage également à me rendre disponible et à me rendre sur les lieux de l'examen et d'entrevue (lieu à préciser sur le territoire de Montréal) si j'y suis convoqué.

En foi de quoi, moi, le candidat, j'ai signé la présente

À : _____
(lieu/municipalité/ville)

Le : _____
(date : jour, mois, année)

Signature : _____
(signature du candidat)